



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Rapport d'examen du Niger

Examen par *l'île Maurice* et de la *Fédération de Russie*
de l'application par le Niger des articles 15 à 42 du
Chapitre III («Incrimination, détection et répression») et
des articles 44 à 50 du Chapitre IV («Coopération
internationale») de la Convention des Nations Unies contre
la corruption pour le cycle d'examen
2010 - 2015

I. Introduction

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.

Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

II. Processus

L'examen ci-après de l'application de la Convention par le Niger se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par le Niger et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de l'Ile Maurice et de la Russie, au moyen de conférences téléphoniques et échanges de courrier électronique.

Une visite de pays, acceptée par le Niger, a été organisée du 9 au 12 août 2011.

III. Résumé analytique

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Niger dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été ratifiée par le Parlement du Niger par la loi n°2008-26 du 3 juillet 2008 et signée par le Président de la République, par lettre n°15/PRN du 22 juillet 2008. La Convention a été publiée au Journal Officiel par le décret n°2008-301 du 11 septembre 2008.

Au Niger, l'article 168 de la Constitution du 25 novembre 2010 dispose: "Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux." La Convention est devenue partie intégrante du droit interne de Niger après sa ratification par le Parlement et son entrée en vigueur. La Convention occupe un rang élevé au sein des instruments législatifs, juste en dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois. Par conséquent, les dispositions de la Convention prévalent sur toutes autres dispositions contraires du droit interne. Le Niger est également partie à la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption et du Protocole de la CEDEAO sur la corruption.

Les textes applicables sont les dispositions réprimant la corruption et infractions assimilées contenues dans le Code pénal de 1961. Afin de mettre les dispositions de la Convention, un projet d'ordonnance qui intègre ses dispositions a été élaboré et mis dans le circuit d'adoption. Les dispositions du Code de procédure pénale sont également pertinentes, ainsi que celles du Code des Marchés Publics, la loi n. 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux, et le statut de la fonction publique. Le Niger poursuit des efforts de réforme, y compris par le biais de projets de loi ou amendements législatifs visant à mettre en œuvre pleinement la Convention.

Plusieurs autorités jouent un rôle dans la lutte contre la corruption au Niger, principalement le Ministère de la Justice et la Haute Autorité de lutte contre la Corruption et des infractions assimilées (HALCIA). La Direction Générale des Finances, la Direction Générale de l'Etat, la Cour des Comptes, l'Agence de Régulation des Marchés Publics, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), le Bureau Informations-Réclamations, et la Police Judiciaire concourent à la mise en œuvre de la Convention. Les parties prenantes au niveau national, y compris société civile et secteur privé sont également impliqués dans la lutte contre la corruption.

L'autorité de lutte contre la corruption, la HALCIA, créée par décret n° 2011-219/PRN/MJGS du 26 juillet 2011, a pour missions de : suivre et évaluer le programme gouvernemental de lutte contre la corruption; recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et infractions dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées ; mener toutes études ou investigations et proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir ou juguler la corruption ; diffuser et vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ; identifier les causes de la

corruption et proposer aux autorités compétentes, des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ; et, accomplir toute autre mission confiée par le Président de la République.

Le Niger est un pays de droit civil, avec un système de procédure pénale inquisitoire. Les poursuites sont diligentées par le ministère public (Procureur de la République), sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Justice ou par un juge d'instruction. Aussi, la victime d'une infraction peut-elle prendre l'initiative de l'action publique par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Le ministère public et exceptionnellement, les juges d'instruction, dirigent des enquêtes de police judiciaire à cet effet.

2. Chapitre III: Incriminations, détection et répression

2.1 Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18, 21)

L'article 132 du Code pénal du Niger incrimine la corruption active, en renvoyant à 'quiconque' et vise les dons ou présents, et la corruption peut être à l'initiative d'un intermédiaire. L'article 130 incrimine la corruption passive d'agent public qui sollicite des offres ou promesses ou reçoit dons ou présents. Le bénéfice pour tierce personne n'est pas couvert. Le Code des Marchés Publics retient également la définition suivante de corruption : 'action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité'. La corruption des agents publics étrangers et fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée dans les mêmes limites.

Le trafic d'influence est incriminé à l'article 131 du Code pénal, en renvoyant cependant à la notion de dons ou présents et sans bénéfice pour une tierce personne. L'influence peut être réelle ou supposée. L'article 130 du Code pénal ainsi que le Code des Marchés Publics incriminent partiellement la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23, 24)

Le Niger a adopté la loi n. 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux, en application de la directive CEDEAO. L'article 2 de la loi définit l'infraction de blanchiment des capitaux conformément aux différents points de l'article 23, paragraphe 1, de la Convention. Le champ d'application est restreint aux professions et assujettis nommés à l'article 5 de la loi.

L'article premier de la loi met en œuvre le paragraphe 2, alinéas a) et b), de l'article 23 de la Convention en prévoyant que tout crime ou délit au sens de la loi peut constituer une infraction d'origine, la limite étant l'incrimination effective des infractions prévues par la Convention. Les faits sous-jacents peuvent être commis sur le territoire d'un État tiers.

L'article 46 de la loi sur le blanchiment prévoit la compétence des juridictions nationales pour les infractions prévues par cette loi et commises hors du territoire national mais tout de même dans un Etat membre de l'UEMOA. Le Niger n'a pas encore remis au Secrétaire

Général de l'ONU une copie des lois pertinentes. La loi sur le blanchiment s'applique également aux personnes ayant commis l'infraction principale.

Le recel, au sens de l'article 24 de la Convention, est incriminé à l'article 354 du Code pénal, de portée générale.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20, 22)

La Section IV du Code pénal contient les incriminations relatives aux soustractions et détournements commis par les dépositaires publics. L'article 121 incrimine le détournement de deniers publics ou privés par tout dépositaire ou comptable public, avec des peines correspondant au montant du détournement mais sans préciser un bénéfice pour tierce personne.

Les dispositions des articles 129 et 134-1 du Code pénal mettent en œuvre partiellement l'abus de fonctions prévu par l'article 19 de la Convention, limité au champ de la prise d'intérêt et des marchés publics.

Le Niger a adopté l'ordonnance n. 92-024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite. Cette ordonnance dispose que 'le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'il est établi qu'une personne possède un patrimoine et/ou mène un train de vie que ses revenus licites ne lui permettent pas de justifier'. L'enrichissement illicite concerne ainsi les agents publics mais également toute autre personne.

Le Niger n'a pas incriminé la soustraction de biens dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les articles 217 et 218 du Code pénal incriminent la subornation de témoins par promesses, offres ou présents, pressions, menaces, ou voies de fait pour obtenir un faux témoignage ou interférer dans un témoignage. L'élément de présentation de preuves n'est pas couvert par ces dispositions. L'alinéa b) de l'article 25 est partiellement mis en œuvre à l'article 236 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Niger a établi la responsabilité des personnes morales dans la loi n. 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux. L'article 42 de cette loi prévoit les sanctions pénales encourues par les personnes morales 'pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits'. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas les poursuites pénales individuelles de leurs représentants ou de leurs complices. En revanche, cette responsabilité se limite à l'infraction de blanchiment. Quant aux sanctions, l'article 42 prévoit des amendes, mais également

plusieurs autres peines telles que l'exclusion des marchés publics ; la confiscation du bien ayant servi à la commission de l'infraction ou son produit ; le placement sous surveillance judiciaire ; l'interdiction d'exercice ; ou encore la fermeture.

Participation et tentative (art. 27)

Le Niger a incriminé la participation aux infractions prévues dans le Code pénal à l'article 48 qui dispose que les complices d'une infraction sont passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes de l'infraction, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. L'article 49 réprime également plusieurs formes de participation y compris la provocation, l'instruction, l'aide et l'assistance. L'article 38 de la loi sur le blanchiment prévoit des sanctions pénales pour l'entente, l'association et la complicité en vue du blanchiment de capitaux. La tentative de commettre une infraction est incriminée aux articles 2 du Code pénal et 3 de la loi sur le blanchiment. Le Niger n'a pas incriminé la préparation d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugements et sanctions; coopération avec les services de détection et répression (art. 30, 37)

Le Niger prévoit des sanctions aux dispositions pertinentes du Code pénal ainsi que la loi sur le blanchiment, qui répondent aux exigences de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende pour les personnes physiques ainsi que des peines d'amende pour les personnes morales. En vertu des articles 142 et 144 de la Constitution, le chef de l'Etat ainsi que les membres du gouvernement bénéficient d'un privilège de juridiction ainsi qu'une immunité partielle en lien avec fonctions. Quant à l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, le parquet peut agir sur instruction du Ministre de la Justice et également se saisir d'office, mais il n'existe pas d'encadrement à cet effet.

Le Niger satisfait aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 30 de la Convention dans des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mise en liberté provisoire et à la libération conditionnelle.

Le statut de la fonction publique prévoit les mesures disciplinaires applicables aux agents de la fonction publique, y compris la révocation, suspension et mutation. Les agents se voient informés des griefs afin de pouvoir se défendre. En pratique, dès qu'un agent public est poursuivi, un avis de poursuite est transmis par le Ministère de la Justice au Ministère de la Fonction Publique ainsi que le Ministère d'attache de l'agent afin de procéder à d'éventuelles mesures disciplinaires. Par ailleurs, le Code pénal, le statut de la fonction publique et la loi sur le blanchiment prévoient l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une fonction dans un office publique après condamnation. L'article 114 du statut de la fonction publique précise que les manquements visés par le statut et passibles de sanctions disciplinaires restent sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues. Les dispositions relatives aux établissements pénitentiers assurent la promotion de la réintégration des personnes condamnées.

Eu égard à la mise en œuvre de l'article 37 de la Convention, la loi sur le blanchiment contient des causes d'exemption et des causes

d'atténuation de sanctions pénales aux articles 43 et 44. Il n'existe pas de dispositions de protection des personnes qui coopèrent ni d'accords ou arrangements avec d'autres Etats.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32, 33)*

Le Niger ne dispose pas de mesures législatives assurant la protection des témoins, experts et victimes. La prise en compte des avis et préoccupations de victimes conformément au paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention se fait dans le cadre de la constitution de partie civile, notamment par le droit de se faire assister par un avocat. Il n'existe pas de mesures de protection des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31, 40)

Les dispositions de l'article 31 de la Convention sont mises en œuvre par le Code pénal et la loi sur le blanchiment. S'agissant de la confiscation, l'article 132 alinéa 2 du Code pénal dispose que 'il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ou de leur valeur, elles seront confisquées par le Trésor'. Les articles 41 alinéa 10 et 42 alinéa 2 de la loi sur le blanchiment prévoient la sanction de confiscation pour les personnes physiques et morales, et l'article 45 précise la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment. Les articles 89 à 92 du Code de procédure pénale et l'article 36 de la loi sur le blanchiment permettent les perquisitions et saisies, et des mesures conservatoires.

L'administration des biens gelés, saisis ou confisqués est régie par les articles 92 à 95 du Code de procédure pénale qui prévoit la compétence de l'autorité judiciaire. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 31 de la Convention sont mis en œuvre par la loi sur le blanchiment donc pour les seules infractions y afférentes. La production et saisie de documents sont prévues par le Code de procédure pénale ainsi que la loi sur le blanchiment, qui s'applique également en matière d'entraide pénale. L'article 45 de la loi sur le blanchiment établit la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment 'à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse'. Les droits des tiers de bonne foi sont pris en compte pour partie par le biais de l'article 30 de la loi sur le blanchiment.

La levée du secret bancaire est envisagée dans la loi sur le blanchiment, il n'existe par ailleurs pas de disposition générale à cet effet.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29, 41)

Le Code de procédure pénale du Niger établit les règles en matière de prescription, aux articles 7 et 8. Le délai de prescription est de 10 ans pour les crimes, à compter du jour de la commission et si un acte d'instruction ou de poursuite a été fait, la prescription court à compter du dernier acte de ce type. Le délai de prescription est de 3 ans pour les délits, dans les mêmes conditions.

Les articles 706 à 719 du Code procédure pénale prévoient les dispositions en matière de casier judiciaire et toute autorité judiciaire,

y compris étrangère peut en demander l'extrait au greffe. Il n'est pas fait mention spécifique la prise en compte des antécédents dans un autre État.

Compétence (art. 42)

L'article 42 du Code de procédure pénale du Niger dispose que 'sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes [...]'. La compétence territoriale conformément à l'article 42, paragraphe 1 alinéa a) et paragraphe 2 alinéa b) de la Convention est ainsi établie. En revanche, il n'existe pas de disposition quant l'alinéa b) du paragraphe 1 et des dispositions partielles s'agissant des autres chefs de compétence. Il est également indiqué que le Niger ne dispose pas de cadre de consultation des actions d'enquête ou poursuite avec d'autres Etats sur les mêmes actes.

Conséquences d'actes de corruption, réparation du préjudice (art. 34, 35)

Le Niger compte des dispositions dans le domaine des marchés publics qui sont appliquées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cas de non-respect des règles de passation. La Direction Générale d'Etat exerce également un contrôle sur la passation et l'exécution des marchés publics.

L'article 35 de la Convention est mis en œuvre par les articles 80 à 86 du Code de procédure pénale sur la constitution de partie civile et ses effets. Il est précisé à l'article 80 que 'toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent'.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38, 39)

La police judiciaire au Niger joue le rôle d'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. La deuxième division de la police judiciaire est chargée des affaires économiques et financières, y compris la corruption et le détournement de deniers publics, chaque division étant placée sous l'autorité du Commissaire de police. Les officiers de police judiciaire enquêtent sur la base des rapports d'inspection et sous direction du procureur de la République.

Quant à la coopération interinstitutions, il existe plusieurs dispositions législatives dans le Code de procédure pénale et la loi sur le blanchiment qui encadrent les enquêtes et les poursuites. Selon l'article 29 de la loi, par exemple, si des opérations sont susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, la CENTIF transmet un rapport sur les faits au procureur de la République. Plusieurs autres autorités nationales, telles que la Halcia, la Cour des Comptes, la Direction Générale des Finances et celle de l'Etat, et le Service des Douanes, établissent des rapports et enquêtent sur des faits éventuels de corruption et coopèrent avec le ministère public.

La loi sur le blanchiment contient les dispositions mettant en œuvre l'article 39 de la Convention, dans la limite des infractions couvertes par cette loi et pour les personnes physiques et morales visées à son

article 5. Par ailleurs, pour la mise œuvre du paragraphe 2 du même article de la Convention, le Niger a créé le Bureau Information et Vérification auprès du Ministère de la Justice, qui permet aux citoyens de se plaindre de façon anonyme en cas d'éventuels actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, le Niger a entrepris d'importants efforts de réforme visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Parmi ces efforts, la rédaction d'un projet de loi contenant les amendements pertinents du Code pénal portant lutte contre la corruption est à noter. Ce projet de loi a été soumis lors de l'examen pays et s'est avéré être en pleine conformité avec la Convention. Son adoption permettra de répondre aux observations soulevées ci-dessous au titre des difficultés d'application.

Par ailleurs, la mise en place de la HALCIA et du Bureau Information et Vérification du Ministère de la Justice, et les actions en matière de prévention et de sensibilisation quant au fléau de la corruption ont été soulignées. La coordination et coopération interinstitutions efficace au niveau national a aussi permis aux différentes autorités participant à la lutte contre la corruption de mieux définir leurs rôles et actions.

2.3. Difficultés d'application

Les réformes suivantes permettront de renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter les mesures législatives nécessaires pour que l'infraction de corruption d'agents publics nationaux couvre la notion d'avantage indu, ainsi le bénéfice pour une autre personne ou entité (art. 15);
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques selon les mêmes éléments et envisager d'incriminer leur corruption passive (art. 16);
- Etendre l'incrimination de soustraction et détournement de biens à tous les agents publics et à l'usage illicite de ces biens, ainsi qu'au bénéfice pour tierce personne (art. 17) ;
- Envisager de compléter l'infraction de trafic d'influence avec la notion d'avantage indu et de bénéfice pour tierce personne (art. 18);
- Envisager d'étendre le champ d'application de l'abus de fonctions (art. 19) ;
- Envisager d'adopter les mesures législatives nécessaires pour compléter l'infraction de corruption dans le secteur privé (art. 21) ;
- Envisager d'incriminer la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22) ;
- Elargir le champ d'application de la loi sur le blanchiment et prévoir un large éventail d'infractions d'origine ; remettre au

Secrétaire Général de l'ONU une copie des lois relatives au blanchiment d'argent (art. 23);

- Ajouter les éléments de présentation d'éléments de preuve et d'intimidation à l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25);
- Etendre la responsabilité des personnes morales et sanctions correspondantes au-delà du blanchiment de capitaux (art. 26);
- Envisager d'incriminer la préparation d'infractions de corruption (art. 27, al. 3);
- Préciser les conditions d'encadrement de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire quant aux poursuites (art. 30 al.3) ;
- Adopter des mesures adéquates pour permettre la confiscation pour les infractions de corruption et étendre le champ d'application de ces mesures au-delà du blanchiment de capitaux; préciser l'autorité compétente en matière d'administration des biens (art. 31);
- Adopter les mesures appropriées pour assurer une protection efficace des témoins, experts et victimes (art. 32);
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale des faits de corruption (art. 33);
- Préciser les conditions d'indépendance de l'exercice des fonctions de la police judiciaire (art. 36);
- Etendre les mesures d'encouragement aux personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à fournir aux autorités compétentes des informations utiles au-delà du blanchiment de capitaux ; envisager de conclure des accords avec d'autres Etats sur ce sujet (art. 37) ;
- Prendre les mesures permettant de lever le secret bancaire vis-à-vis des infractions de corruption (art. 40) ;
- Etablir la compétence du Niger à l'égard des infractions de corruption (art. 42, para. 1 al.b, paras. 2 à 5).

2.4. Besoins d'assistance technique souhaités afin d'améliorer l'application de la Convention

Le Niger fait état de besoins d'assistance technique en matière d'élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention ; assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption ; et de bonnes pratiques et enseignements tirés pour plusieurs dispositions de la Convention.

Il s'agit : des infractions pénales ; de la responsabilité des personnes morales ; des mesures de gel, saisie et confiscation ; de la protection des témoins, experts, victimes et personnes qui communiquent des informations ; des conséquences d'actes de corruption ; de la

coopération avec les services de détection et de répression ; de la coopération entre autorités nationales et secteur privé ; et de la compétence.

Concernant l'article 36, des besoins ont été identifiés pour le renforcement de la police judiciaire : un spécialiste des finances ; la formation des acteurs ; des moyens bureaucratiques ; et une aide à récolter les éléments de preuve.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45, 47)

L'extradition est régie par la loi de 1927 et la loi sur le blanchiment. Le Niger a indiqué le projet de loi contenant des dispositions en matière de coopération internationale prévoit de mettre en conformité son cadre juridique avec la Convention. Le Niger a également ratifié la convention d'extradition de la CEDEAO. Par ailleurs, le Niger est partie prenante à la Plateforme de Coopération Judiciaire Pénale du Sahel.

Il est précisé que le Niger ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité mais suit le principe de la double incrimination. Il n'existe pas de disposition spécifique mettant en œuvre les paragraphes 2 à 7 de l'article 44 de la Convention. Les conditions de l'extradition sont prévues par les deux lois visées, il n'existe pas de durée minimale requise. L'article 72 de la loi sur le blanchiment met en place une procédure simplifiée qui permet d'adresser la demande d'extradition directement au procureur compétent de l'Etat requis. L'article 19 de la loi de 1927 et l'article 74 de la loi sur le blanchiment prévoient une procédure accélérée en cas d'urgence pour l'arrestation provisoire. Le Niger n'a pas de disposition mettant en œuvre les paragraphes 11 à 13 de l'article 44 de la Convention. Le Code de procédure pénale garantit le droit à un procès équitable à tous les stades de la procédure. La Convention de la CEDEAO comprend plusieurs dispositions pertinentes sur les motifs de refus et la consultation entre les Etats.

Le Niger a conclu des accords de transfèrement des personnes condamnées, par exemple avec le Nigéria et la Libye, aux fins d'exécution des peines. Quant au transfert de procédures pénales, l'article 47 de la loi sur le blanchiment dispose que l'autorité de poursuite d'un autre Etat de l'espace UEMOA peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires si celle-ci estime les poursuites engagées se heurte à des obstacles majeurs.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi sur le blanchiment contient les seules dispositions en matière d'entraide judiciaire qui existent dans le dispositif du Niger, appuyées par les dispositions pertinentes au niveau national dans le Code de procédure pénale en matière de commission rogatoire et d'expertise. L'application s'étend aux personnes morales par la loi sur le blanchiment. Le Niger a ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi que le Protocole

CEDEAO contre la corruption, qui contiennent tous deux des dispositions en matière d'entraide judiciaire. Les actes constituant l'entraide judiciaire visés par le paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention sont prévus soit dans la loi sur le blanchiment soit dans le Code de procédure pénale. Le Niger procède à la communication spontanée d'information dans le cadre de la coopération régionale sous la Plateforme Sahel, avec des garanties de confidentialité contenues dans les accords bilatéraux. Les dispositions des instruments régionaux de l'Union Africaine et de la CEDEAO s'appliquent entre Etats parties à ces instruments. Le Niger n'oppose pas le secret bancaire aux Etats requérants et indique avoir procédé à la fourniture d'entraide pour des mesures non-coercitives. La comparution de personnes détenues est possible sous la loi sur le blanchiment ainsi qu'accords bilatéraux et régionaux.

L'article 10 de la loi de 1927 ne prévoit pas de désignation expresse d'autorité centrale, celle pour l'extradition étant le Ministère de la Justice. Les accords bilatéraux en matière d'entraide, tels que ceux conclus avec l'Algérie et la France, établissent la transmission des demandes via le Ministère de la Justice. En pratique, les demandes y sont centralisées, le Niger n'a pas encore adressé de notification en ce sens au Secrétaire Général, conformément à l'article 46, paragraphe 13, de la Convention. Les demandes et communications relatives à l'entraide judiciaire doivent être également adressées par voie diplomatique, et en cas d'urgence peuvent être transmises par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

La loi sur le blanchiment ainsi que les accords bilatéraux autorisent les demandes de complément d'information. En revanche, le Niger n'autorise pas les auditions par vidéoconférence. Le secret des demandes peut être maintenu. L'article 55 de la loi sur le blanchiment détaille les motifs de refus de l'entraide judiciaire, étant précisé que le ministère public peut faire appel du refus d'exécution par une juridiction et le Niger communique sans délai à l'Etat requérant ces motifs de refus, qui doivent être motivés. Des dispositions de sauf-conduit pour témoins sont prévues dans les accords bilatéraux. Quant à la conclusion d'accords, le Niger est partie aux instruments de l'Union Africaine et de la CEDEAO, et a conclu plusieurs accords bilatéraux.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49, 50)

Le Niger n'a pas adopté de mesures spécifiques pour la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention, cependant des accords de coopération directe avec les services de détection et de répression d'autres Etats ont été conclus, à l'instar de celui avec le Nigéria. Le Niger peut également se fonder sur les dispositions de la Convention comme base de coopération policière. Il n'existe pas de dispositions sur la commission d'infractions de corruption au moyen de techniques modernes.

Le Niger n'a pas adopté de dispositions en matière d'enquêtes conjointes ni conclu d'accords à cet effet. Il n'existe pas non plus de dispositions permettant l'utilisation des techniques d'enquête spéciales au titre de l'article 50 de la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Les efforts entrepris au niveau régional et en particulier avec l'établissement de la Plateforme Sahel permettent au Niger de coopérer efficacement avec les Etats de la région et sous-région. Par ailleurs, la rédaction d'un projet de loi contenant les amendements pertinents du Code de procédure pénale est à noter. Ce projet de loi a été soumis lors de l'examen pays et s'est avéré être en pleine conformité avec la Convention. Son adoption permettra de répondre aux observations soulevées ci-dessous au titre des difficultés d'application.

3.3. Difficultés d'application

Les réformes suivantes permettront de renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- De manière générale, adopter le projet de loi visant à compléter le Code de procédure pénale avec l'insertion de dispositions sur la coopération internationale ;
- Adopter les mesures législatives nécessaires pour que les infractions de corruption puissent donner lieu à extradition et d'envisager d'accepter l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44 paras. 1 et 2);
- Etendre les dispositions existantes en matière d'extradition applicables au blanchiment des capitaux, notamment pour simplifier et accélérer les procédures (art. 44 para. 9);
- Assurer les poursuites en cas de non-extradition d'un auteur présumé d'infraction et son renvoi pour purger une peine (art. 44 paras. 11 et 12) ;
- Garantir les droits prévus aux personnes faisant l'objet de poursuites (art. 44, paras. 14 et 15);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements supplémentaires quant au transfèrement des personnes condamnées (art. 45) ;
- De manière générale, adopter les mesures législatives nécessaires pour élargir et compléter le cadre juridique de l'entraide judiciaire contenu dans le Code de procédure pénale et la loi sur le blanchiment aux infractions de corruption (art. 46 paras. 1 à 3) ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour fournir l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination (art. 46 para. 9) ;
- Notifier au Secrétaire Général de l'ONU l'autorité centrale désignée et la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles les demandes d'entraide judiciaire peuvent être déposées (art. 46 paras. 13 et 14);
- Envisager d'autoriser les auditions de témoins ou experts par vidéoconférence (art. 46 para. 18) ;
- Adopter les mesures encadrant d'éventuels refus de demandes d'entraide judiciaire (art. 46 paras 22, 24 à 26) ;

- Préciser que les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande sont à la charge de l'État requis (art. 46, par. 28);
- Pouvoir fournir les copies des documents auxquels le public n'a pas accès (art. para. 29) ;
- Prendre les mesures pour pouvoir coopérer avec d'autres Etats parties en vue de renforcer l'efficacité de la détection et répression des infractions de coopération (art. 48 para. 1) ;
- Permettre la coopération avec d'autres États pour lutter contre la corruption commise au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour établir des enquêtes conjointes (art. 49) ;
- Prendre les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens, pour permettre le recours à des techniques d'enquêtes spéciales et de conclure des accords pour l'utilisation de ces techniques dans le cadre de la coopération internationale (art. 50).

3.4. Besoins d'assistance technique souhaités afin d'améliorer l'application de la Convention

Le Niger fait état de besoins d'assistance technique en matière d'extradition et d'utilisation de techniques d'enquête spéciales : élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention ; assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption ; et de bonnes pratiques et enseignements tirés pour plusieurs dispositions de la Convention.

Par ailleurs, pour le transfèrement des personnes condamnées, les besoins sont : traité type ; élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention ; programme de renforcement des capacités.

S'agissant de l'entraide judiciaire ainsi que la coopération entre les services de détection et répression, le Niger fait état des besoins suivants : élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention ; programme de renforcement des capacités.

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

La Convention a été ratifiée par le Parlement par la loi n°2008-26 du 3 juillet 2008 et signée par le Président de la République, Chef de l'Etat du Niger, par lettre n°15/PRN du 22 juillet 2008. La Convention a été publiée au Journal Officiel par le décret n°2008-301 du 11 septembre 2008.

B. Système juridique du Niger

Au Niger l'article 168 de la constitution du 25 novembre 2010 dispose: "*Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.*"

L'article 169 de la même constitution dispose: "*les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification*"

L'article 170 dispose: "*si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre ou un dixième(1/10) des députés ,a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu' après révision de la constitution*" L'article 171 dispose: "*les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie*"

Par conséquent, la Convention des Nations Unies contre la corruption est devenue partie intégrante du droit interne de Niger après sa ratification par le Parlement le 3 juillet 2008, sa signature par le Président de la République, Chef de l'Etat du Niger, le 22 juillet 2008, et son entrée en vigueur le 11 septembre 2008, conformément à l'article 68 de la Convention.

Selon l'article 170 de la Constitution, les décisions judiciaires n'ont pas la même portée juridique que la loi.

La Convention occupe un rang élevé au sein des instruments législatifs, juste en dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois. Par conséquent, les dispositions de la Convention prévalent sur toutes autres dispositions contraires du droit interne.

Le compte rendu de la visite pays se trouve ci-dessous. Les observations se rapportant à des articles précis de la Convention sont évoquées sous ces articles.

- 1) Visite au Ministère de la Justice : rencontre avec le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, Porte-parole du Gouvernement, Monsieur Marou Amadou et découverte des nouvelles structures mises en place :

Personnes présentes : Monsieur le Ministre de la Justice, Coordinateur du bureau réclamation / information, Inspecteur du Service Judiciaire, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'île Maurice, Experts du Secrétariat.

La lutte contre la Corruption est un enjeu majeur pour le Ministre de la Justice et pour son pays. Cet objectif est au 1^{er} plan de l'agenda international.

Il a rappelé qu'au Niger, le système démocratique est fragile et que la petite et grande économie est non maîtrisée. Le Niger a pris un engagement de bonne gouvernance et souhaite atteindre l'objectif de lutte contre la corruption.

Il a précisé que l'équipe d'examineurs a le soutien moral et politique du Gouvernement du Niger pour travailler avec eux librement dans la lutte contre la corruption. Il a encouragé les Experts à identifier les failles pour permettre de combler les manques au sein de leur législation.

Il a précisé également que les cadres de service d'intervention et le corps de la Justice dans sa globalité doivent être intègre.

La corruption est la principale cause de fragilité et empêche le développement.

Au niveau du Gouvernement, 3 axes sont identifiés :

- la bonne gouvernance : lutte contre la corruption et détournement de deniers publics + meilleure gestion des deniers publics.
- le développement social équilibré
- le développement d'une économie vertueuse (transparence, intégrité)

But : faire changer les mentalités, sinon le développement économique / progrès social est compromis.

Il a demandé aux Experts de ne pas être indulgent, mais d'être pointu et d'évaluer l'application de la Convention (encouragement).

Il a souligné la création de la Haute Autorité de lutte contre la Corruption et des infractions assimilées.

+ création du bureau « information / réclamation » qui est mis en place pour :

- guider au mieux le justiciable : les citoyens peuvent dénoncer les actes de corruption (en personne, par email, par tel). Une fiche de renseignement a été créée.
- informer le justiciable (délais pour prestations en Justice...) : a souligné que l'absence d'information favorise la corruption.
- Donnera des avis au Ministre de la Justice (rapports)

+ création d'une ligne verte avec numéro : 08001111 (financé par compagnie téléphonique)

+ sensibilisation : par des pancartes

=> but de rendre la justice plus accessible et plus transparente pour les citoyens.

Il existe un bureau information / réclamation au sein de 5 Ministères :

- Justice
- Education Nationale
- Recherche scientifique
- Economie et finances
- Santé publique

Il existe également un service d'accueil au niveau de chaque TGI pour guider les justiciables.

2) Réunion au Ministère des Affaires Etrangères :

Personnes présentes : Points focaux du Niger, autres Experts du Niger, Directeur Juridique de l'agence de régulation des Marchés publics, Directrice Générale de l'IGF, Inspecteur Général du Service – Ministère de l'éducation Nationale, Présidente de Transparency International, Magistrat-Directeur des affaires Civiles au Ministère de la Justice, Directeur de la CENTIF, représentant du MAE, du Ministère de l'enseignement...), Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

- discussion sur l'agenda,
- adoption de l'agenda : le Secrétariat a souligné l'importance de la visite de certains services (service de détention et répression, direction de la statistique, rencontre avec les Avocats, Notaires et Huissiers, Cour des Comptes....) mais également les discussions, débriefing et travail sur les articles du rapport.
- Examen du rapport.

Monsieur Karidio (point focal du Niger) a rappelé la période de transition, l'arrivée du nouveau Gouvernement. Depuis le 21 Avril 2011, le texte du projet de loi a été remis dans le circuit d'adoption.

3) Réunion avec le Secrétaire Général de la Cour des Comptes:

Il s'agit d'une institution établie en avril 2010.

Compétence:

- compétences juridictionnelles, de contrôle et consultative.
- contrôle des comptes de l'Etat et des démembrements de l'Etat (Etat en tant qu'entreprise publique, sociétés d'Etat, société à économie mixte, collectivités....)
- contrôle des projets, les partis politiques et toutes les structures ou institutions qui travaillent avec l'argent public ou lorsqu'il y a un appel à la générosité publique.
- les structures doivent envoyer un état financier et comptable chaque année.
- lorsque les délais ne soient pas respectés, la Cour inflige une amende.
- elle n'a pas de compétence en matière pénale, mais peut être amenée à mettre en lumière des faits délictuels. Lorsque des faits sont susceptibles de constituer des délits ou crimes: le Procureur sera saisi par la Cour.... de la même manière, le procureur pourra saisir la Cour des Comptes qui aura l'obligation de fournir des informations.

Organisation:

- le Siège
- le Parquet
- le Secrétariat général
- 17 magistrats pour l'ensemble de la Cour

- recrutement de 12 vérificateurs (examen des comptes, consultation des états financiers, journaux....)
- 3 chambres:
 - la première s'occupe des comptes de l'Etat central, trésor public
 - la seconde s'occupe des comptes des collectivités (266)
 - la troisième s'occupe de tout le reste: sociétés d'Etat, entreprises publiques, projets, association, partis politiques....

Ordonnance: créée par la Constitution du 3 novembre. Elle garantit l'autonomie et l'indépendance de la Cour. Chaque année la Cour a l'obligation d'établir son propre programme d'activités de contrôle. Elle ne reçoit aucune directives ou recommandations de qui que ce soit.

L'actualité (importance de tel secteur: minier, électricité, transport....) va guider la Cour dans le choix des contrôles à effectuer. Elle se doit de respecter les principes et termes de INTOSAI et AFROSAI (OI des institutions supérieures de contrôle).

Le principe du Contradictoire est important lors du jugement.

Après l'instruction du dossier, un arrêt provisoire est rendu. Il est ensuite transmis au Trésorier Général (ou autre) pour préparer sa défense. Ils ont alors deux mois pour transmettre leur défense en réponse aux injonctions de la Cour.

Cette Cour a eu un soutien politique des autorités de la transition et un appui de l'UE (recrutement de vérificateurs + équipement matos, mobilier, humain...) et de la Banque Mondiale.

Résultats aujourd'hui:

1ère Chambre: un arrêt provisoire a été rendu sur les comptes de gestion de 2007, préparation de l'arrêt définitif. La Cour doit donner son avis sur la loi de règlement de 2007 avant son adoption par l'Assemblée Nationale.

2ème Chambre: contrôle effectué sur 7 collectivités locales. 5 arrêts définitifs (sur 7) ont déjà été rendus.

3ème Chambre: 3 rapports sur des entreprises publiques ont été effectués (Société électricité, OPVN, SONIDEP, SOPAMINET.... sociétés d'approvisionnement en produits pétroliers...)

Une autre chambre a été créée pour tout ce qui concerne les déclarations des biens du Président, du premier Ministre, des membres du Gouvernements, des chefs des Institutions (AN ou Cour Constitutionnelle...)= contrôle des avoirs.

Dans le nouveau projet de loi: obligation de déclaration d'avoirs sur l'honneur + mise à jour chaque année. La Cour invite les hautes personnalités à justifier de leurs avoirs et de leurs biens.

Publication dans le Journal Officiel et dans le journal le Sahel (télé et radio).

Cette obligation de déclaration n'est pas étendue à la famille: problème de biens et avoirs cachés, dissimulés.

Il n'y a pas de sanctions possibles en cas de fausse déclaration d'avoirs.

Le seul moyen de sanctionner l'individu se fait par le biais de l'article 20 de la Convention: lorsque la personne ne peut pas justifier des sommes et biens qu'il possède.

Pour le moment il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre de dossiers qui sont transférés au Procureur, car la Cour des comptes est très jeune.

4) Réunion à la Direction générale des finances:

Personnes présentes : Inspecteur des Finances, Directrice générale de la Direction des Finances, Directeur de la réglementation à la direction générale des douanes, Chef du bureau information / réclamation au bureau des finances, Inspectrice des finances, Directeur Général des impôts, Inspecteur des Finances, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Île Maurice, Experts du Secrétariat.

=> 4 structures: Direction des finances, Douanes, Impôts, Bureau information / réclamation. Chacune joue un rôle important dans la lutte contre la corruption.

- Direction générale des Finances:

Elle a été créée en 1985. Elle vérifie toutes les structures qui bénéficient du concours de l'Etat. Elle contrôle le respect des textes par rapport à la gestion des finances publiques. Elle est gardienne du patrimoine de l'Etat.

Elle doit établir un programme annuel de ses activités et établit des rapports sur les missions d'inspection qu'elle observe. Ces rapports sont ensuite transmis à des structures précises (Ministère des finances, Directeur Général de l'établissement....)

Les informations sont transmises au ministère de la Justice qui les transmet au Parquet lorsqu'il y a détournement d'avoirs ou fraude fiscale. Ils n'ont aucuns feedbacks sur les affaires transmises au Parquet et ne peuvent fournir aucunes statistiques sur le nombre de dossiers transmis qui ont ensuite fait l'objet de poursuites pénales et de condamnations. Toutefois, le Juge d'Instruction peut faire appel aux inspecteurs pour approfondir les éléments de l'enquête.

Cette direction est chargée de coordonner les trois autres. Elle peut intervenir à tout moment dans ces services.

- le Service des Douanes:

Il s'agit de la Direction de la lutte contre la fraude. Elle est chargée de la réglementation et de la législation en matière de fraude.

La direction de la division de la surveillance du territoire est constituée de l'ensemble des brigades mobiles douanières, qui ont pour rôle de constater les entrées et sorties des marchandises du territoire. Elle veille au respect de la domiciliation bancaire pour les importations et exportations et surveille le blanchiment de capitaux.

Le service des douanes a signé un contrat avec une Société de droit Européen, qui lui fournit des informations sur l'origine de la marchandise. A ce jour, il n'y a pas d'informations sur le blanchiment de capitaux.

Il existe un code d'éthique et de déontologie pour les agents des douanes: il établit différentes sanctions pour corruption active ou passive au sein des agents de douane eux-mêmes.

Ce service appuie le service des banques et assurances dans le cadre du blanchiment d'argent et collabore avec la Banque Centrale. (division des enquêtes douanières).

– la Direction Générale des Impôts:

Elle est considérée comme un service à risque de corruption. Elle lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Mission de prévention: il existe un code de déontologie des agents des impôts et des séminaires de rappel sont organisés permettant aux agents d'apprendre à ne pas se laisser corrompre.

Mission de service d'inspection: intervention dans tous les services pour contrôler la réglementation, qui donne lieu à des rapports. En fonction des rapports, soit l'affaire se poursuit au pénal, soit au disciplinaire.

L'enrichissement illicite n'est pas facile à appréhender.... cas rares.

– le Bureau information / réclamation des finances (depuis février 2011):

Ce bureau est toujours en chantier. Il recueille les dépositions des agents et sert d'intermédiaire pour éviter la corruption active d'agents.

5) Réunion à la CENTIF:

Personnes présentes : Président de la Centif, un Magistrat, Un Commissaire chargé des enquêtes, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

La cellule de renseignement financier (CENTIF) existe depuis le 14 septembre 2004 (cf deux textes sur le blanchiment).

Elle est placée sous l'autorité du Ministère des finances. Elle est autonome et a un budget propre.

Elle traite des déclarations de soupçon et fait un rapport qu'elle peut transmettre au Parquet directement.

différents types de missions:

- opérationnelle: collecte, analyse des renseignements financiers.
- rédaction de rapports susceptibles d'être transmis au Parquet lorsque les faits sont susceptibles de constituer un blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ...
- action de formation / sensibilisation des acteurs participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- droit de communication étendu avec les autres institutions (politiques, finances, autre services de l'Etat...) mais également toutes personnes physiques ou morales (douanes, police, gendarmerie...): ce service peut demander des informations complémentaires servant, le cas échéant, à justifier une déclaration de soupçons. Il

- y a des correspondants dans chaque service avec qui la CENTIF peut correspondre facilement et directement. Les Banques ne peuvent pas se réfugier derrière le secret professionnel;
- lorsque ce service reçoit des déclarations de soupçons, il peut demander de suoir à statuer pendant 48h prolongeable par le Parquet pour des besoins de preuves (s'il existe des indices concordants et graves...)

Tous les membres de la CENTIF (Président, SG, Magistrat, Commissaire et le chargé d'enquête – contrôleur-) ont l'obligation de prêter serment avant leur entrée dans leur fonction.

Deux gardes armés protègent les locaux. (Sécurité assurée par une société privée)

Procédure:

les assujettis transmettent leur déclaration à la CENTIF par écrit.

La CENTIF peut demander des informations complémentaires.

La CENTIF procède à l'examen du rapport d'enquête en commission

solution: classement sans suite, classement provisoire, transmission au Parquet pour suites à donner...

La CENTIF ne suit pas les dossiers lorsqu'ils sont transmis...

La CENTIF ne peut pas s'autosaisir, seul un assujetti peut la saisir sur déclaration écrite.

Faiblesse: elle ne veille pas non plus à la réglementation et n'effectue aucun contrôle sur les structures. Elle ne peut pas obliger à faire des déclarations de soupçon.

Statistiques:

- 8 déclarations de soupçons (principalement du secteur bancaire et financier) depuis 2009.
- 4 demandes d'informations complémentaires
- 2 rapports transmis au Parquet, dont un a fait l'objet de poursuites (en 2008).

L'infraction a été commise au Niger. A cause de la période de transition politique, elle a donné lieu à un non lieu.

6) Réunion à l'Assemblée Nationale:

Personnes présentes : 1er Vice-président de l'Assemblée Nationale, Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général Adjoint, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

Il y a un réseau de lutte contre la corruption qui est créé au sein de l'Assemblée, composé de 15 députés.

Ils réfléchissent à un Projet de loi contre la corruption qui amènerait le Gouvernement à modifier la législation actuelle en vigueur.

Le Vice-président demande de pointer les défaillances qui existent dans le projet de loi.

7) Réunion à la Direction Générale d'Etat (DGE): inspection générale d'Etat

Personnes présentes : Inspecteur Général d'Etat, inspecteurs, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

Ce service est rattaché directement au Président de la République. Il exerce ses compétences sur différents organes de l'Etat, comme l'Administration Publique, parapublique et privée dans certains cas.

Il a un programme annuel, approuvé par le Président. Il travaille sur la base de renseignements généraux (des services de renseignement ou de leur réseaux...)

Ce service collabore avec d'autres ministères et avec le Parquet.

Il a également la possibilité de réquisitionner des experts (architectes par exemple...) pour vérifier la qualité et la conformité des travaux.

But: assurer le bon fonctionnement du service public. Mais depuis quelques années, il focalise son action sur la lutte contre le détournement des deniers publics de tout genre. Il exerce un contrôle approfondi sur la passation des marchés publics et contrôle l'exécution de ces marchés. Il contrôle également la réalité des prestations.

Il doit communiquer les documents par écrit.

La priorité est dans la sauvegarde des deniers publics, nonobstant les poursuites.

Aujourd'hui, trois affaires ont fait l'objet d'un rapport: sur les fausses factures du Ministère des finances. (dans tous les journaux).

En principe, la procédure est contradictoire. Dans le délai de 15 jours, des informations sur les deux parties sont recueillies. Le rapport définitif est soumis au Président de la République sans délais. Le Président saisit ensuite le Ministre de la Justice qui décide des mesures, poursuites à l'encontre de ces personnes.

Aucune statistique n'est disponible, notamment à cause de la confidentialité des textes de l'Etat. Cette procédure est plus rapide que la procédure devant l'Inspection des finances. Le Président de la République est directement mis au courant ainsi que les Ministres concernés. Cela évite la perte des preuves.

Ils disposent de ressources financières propres qui sont substantielles. Ils indiquent qu'il y a un fort besoin d'assistance technique pour tous ces services qui luttent contre la corruption; pour assurer la coordination entre les services.

Des sanctions sont prévus dans le cas du non respect de la procédure de passation des marchés publics... Par exemple, un fournisseur peut être disqualifié et exclu des marchés publics définitivement. (art. 134-1 cpen). Par exemple, si une partie des marchandises a été détournées, non livrée.

Ce service exerce un contrôle sur l'égalité d'accès aux marchés publics.

8) Réunion au TGI Niamey:

Personnes présentes : Président du TGI, Vice président du TGI, Procureurs, et substituts, Juges d'Instruction, Magistrat du siège, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

Au sein du TGI, il y a 6 cabinets. Il y a des audiences correctionnelles tous les jours (flagrant délits et infractions ordinaires).

Il n'y a pas de formation spécialisée pour les magistrats dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Ils se forment sur le tas. Certaines ONG organisent des séminaires.

Le Parquet n'est pas spécialisé. Il traite de toutes sortes d'affaires.

Statistiques:

- en 2010: 10 affaires de détournement de deniers publics (art. 121 Code pénal), et infractions assimilées: enrichissement illicite (3), blanchiment (3), trafic d'influence (1) et corruption (1).
- en 2011: 5 affaires de détournements de deniers publics, 3 affaires de délit de favoritisme, 1 affaire d'abus de biens sociaux, 1 affaire de contusion.

Ces affaires n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement. Le dossier a été transmis à la Cour d'Assise, car pour la plupart d'entre elles ces affaires sont connexes à des affaires criminelles, et ne sont donc pas dissociées (sauf s'il s'agit de délits).

Pour les enquêtes: elles sont faites au sein de chaque service du Ministère, au sein de l'Inspection Générale. Ces services fournissent des éléments de preuve aux fins d'exploitation.

Le Parquet agit sur instruction du Ministre de la Justice, sur son initiative. Mais il peut se saisir d'office. Jusqu'à présent il n'y a pas eu d'instructions de ne pas poursuivre. Le Ministère de la Justice reçoit les rapports des inspections et les transmet ou non au Procureur de la République.

Sur 300 Magistrats, 5 Magistrats ont été radiés pour des affaires de corruption, mœurs, violation de leur serment.

Le problème de la justice se situe également au niveau des cantons: le Chef du Canton joue le rôle de Juge en premier ressort. La croyance de certaine personne réside dans le fait de se dire que si quelqu'un gagne un procès, c'est sûrement parce qu'il a du donner ou faire quelque chose. Il convient de renforcer cet effort de sensibilisation de la population.

Le représentant du Bureau information / réclamation émet des réserves quant à l'image des magistrats et à la crédibilité de leurs décisions.

9) Réunion avec le Ministre des Finances:

Personnes présentes : Ministre des Finances, Inspecteur Général d'Etat, Directrice Générale de la Direction générale des finances, Inspecteurs, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

Le Ministre des Finances insiste sur le fait que la lutte contre la corruption est une priorité pour eux. Il indique qu'une Autorité de lutte contre la corruption a été créée par le Ministère des finances. Elle est composée de personnes du secteur public et de la Société Civile.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle comprend: le secteur des télécommunications (ex: avec des opérateurs), le secteur de l'électricité, l'eau et le transport.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics arbitre les litiges et assure le respect de la procédure de passation des marchés publics.

Le Ministre a rappelé qu'au Niger, la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire, exécutif et législatif est un principe fondamental.

La Haute Cour de Justice est chargée de juger les Chefs d'Etat et les membres du Gouvernement lorsque des fautes sont commises dans l'exercice des fonctions. Cette Cour est composée de Parlementaires et de Juges. Elle juge en dernier ressort.

Il a également souligné que la Presse Nigérienne est un organe complètement indépendant. Ils ont assoupli la législation pour dépénaliser les délits de presse. Il est très rare qu'un journaliste puisse être poursuivi. Les actes de corruption sont publiés dans les journaux.

Il existe toutefois une structure de discipline au sein de la presse : l'observatoire de communication. Il s'agit d'une structure indépendante et paritaire. Des recours sont exercés lors de violation de la déontologie. Cette structure peut prendre des sanctions ou des mesures temporaires contre les journaux, la télévision ou la radio.

Il existe au Niger une Commission Electorale Indépendante qui s'occupe d'organiser les élections et de proclamer les résultats. Elle est composée de représentants de différents partis politiques et de représentants de la société civile. Il n'y a aucune intervention de l'Etat, mise à part au niveau du budget de cette commission.

10) Direction des statistiques:

Cette Direction dépend du Ministère de la Justice. Elle a été créée en 2008 (dans le cadre de la réforme du système de statistiques Nationales de 2004).

Cette direction s'occupe de collecter, traiter, analyser et diffuser toutes les données statistiques produites par les juridictions, au niveau de la Chancellerie et des Maisons d'arrêt. Elle centralise l'ensemble de ces données et elle les rend publiques.

En premier lieu, elle analyse la situation : qu'est ce qui existe ?

En second lieu, elle élabore un document qui permet de collecter toutes les informations et dresse des indicateurs.

Elle sensibilise et forme des acteurs : le but est de mettre en place un système de collecte d'informations au sein de chaque service.

Des agents étaient sur le terrain (parcourent l'ensemble des régions) pendant plus d'un mois.

11) Réunion avec la Société Civile:

Plusieurs représentants de la Société Civile étaient présents (Association de femmes juristes, Réseaux de Journalistes, CAJAC, ANLCC, Association des droits de l'Homme).

Une des premières remarques fut qu'il aurait fallu faire participer l'ensemble des acteurs de la Société Civile au Mécanisme d'Examen et à la rédaction du rapport. La participation de Niger en tant que pays examiné a été perçue comme un dynamisme, une contribution au renforcement de la prise en considération de l'importance de la lutte contre la corruption au Niger.

La Société Civile participe à l'action législative. Mais elle souligne que le problème majeur se situe au niveau de la détection du phénomène de la corruption. Par exemple, la loi sur l'enrichissement illicite n'a été appliquée qu'une seule fois depuis 1991.

La Société Civile participe à la détection par la presse. Des activités ont également été menées afin que le mot « corruption » ne soit plus tabou. Elle a organisé des journées parlementaires sur la nécessité de ratifier et d'appliquer la Convention contre la Corruption ainsi que des formations et des Conférences pour la Société Civile.

Par exemple une caravane a fait des démarches dans toutes les régions du Niger.

L'une des stratégies de Transparency International est d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'harmonisation des textes.

La Société Civile a une voix importante au sein du Pays et du Gouvernement. Ses avis sont pris en considération.

12) Réunion avec le 1^{er} Ministre du Niger:

Son Excellence a indiqué que c'était une chance pour le Niger de faire partie des premiers pays à être évalué dans le cadre du mécanisme d'examen. Il a rappelé les principes de bonne gestion et de bonne gouvernance. Il a indiqué que la Corruption constitue une grave menace. Des milliards de dollars sont détournés, ce qui constitue une entrave au développement. Mais avec le soutien de la communauté internationale, cette menace peut être réduite. Il a rappelé également que l'Autorité de lutte contre la Corruption a pris le relais de l'ancienne Commission contre la Corruption (elle a pris fin en 2005). Même si cette Autorité est rattachée à la Présidence, le Président a fait l'engagement devant la Nation que cette dernière serait complètement indépendante.

Son excellence a indiqué que le rôle de la Société Civile est majeur dans la détection de la corruption. Elle produit des rapports qui permettent de déceler et de sanctionner ce phénomène.

L'Inspection Générale d'Etat veille à ce que toutes ces inspections soient efficaces et appuyées dans leurs différentes missions de veille à la bonne gestion des services administratifs. Le but est de renforcer les moyens et les capacités des services d'inspection.

Les nouvelles priorités pour le Niger sont la lutte contre l'impunité. Le Ministère de la Justice a carte blanche pour lutter contre la corruption. La ligne verte qui va permettre de dénoncer ces crimes a été inaugurée à la fin de la visite pays.

Aucun secteur n'est épargné. Au Parlement, une commission spécialisée dans la lutte contre la corruption a été mise en place.

Les dénonciations sont encouragées par la mise en place au sein de la législation de dispositions prévoyant une diminution ou une exemption de peines pour les dénonciateurs. Pour la première fois, un milliards de Francs CFA a été récupérés des mains d'une seule personne.

Le Gouvernement a décidé d'investir dans l'éducation et la formation à l'école.

13) Réunion avec la Police Judiciaire:

Personnes présentes : Directeur de la Police Judiciaire, Commissaires de Police, OPJ du service d'enquête économique et judiciaire, Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Ile Maurice, Experts du Secrétariat.

Les actes de corruptions sont difficilement décelables. Il est plus facile de poursuivre des actes de détournement de deniers publics.

Le rôle de la Police Judiciaire est de, une fois l'infraction constituée, rechercher les preuves, d'interpeller les auteurs et de déférer les prévenus devant le Tribunal.

La Police Judiciaire est divisée en 6 grandes divisions :

1. investigations criminelles
2. affaires économiques et financières (relatif à la corruption et au détournement de deniers publics)
3. protection de l'enfance et des femmes (violences physiques, morales, sexuelles, trafic...)
4. lutte contre la cybercriminalité
5. lutte contre le terrorisme (cette division a été dissoute depuis la création du centre de lutte contre le terrorisme).

Chaque division est placée sous l'Autorité du Commissaire de Police.

Deux services sont rattachés : la règlementation de la Police Judiciaire et le Bureau National d'INTERPOL.

Depuis 2010, la Police Judiciaire (division 2) est le point focal en ce qui concerne la délinquance économique et financière. La moitié des rapports des inspecteurs fait l'objet d'une transmission à la PJ. Par exemple : dossier de fausses factures du Ministère des Finances.

La 2^{ème} division, qui concerne les affaires économiques et financières, est composée de 10 personnes environ. Ils ont eu une formation spéciale grâce à la coopération avec la France (stage avec les Magistrats). C'est sur la base des rapports effectués par les inspecteurs d'Etat que l'enquête se poursuit. Mais en réalité tout officier peut mener une enquête. Ils confondent le prévenu avec les informations recueillies par les inspecteurs. (enquête administrative).

Les besoins sont les suivants :

- un spécialiste des finances au sein de cette division
- formation des acteurs
- moyens bureautiques.
- Problèmes de preuve (utilisation d'écoutes téléphoniques...)

Le secret bancaire ne peut en aucun cas être opposé au besoin de renseignements. Les banques coopèrent facilement. Le problème est que les Nigériens n'utilisent pas beaucoup les banques et ne placent pas beaucoup l'argent. Quand ils le placent, la fuite de cet argent se fait rapidement à cause des informations dans la presse.

La Police Judiciaire coopère avec d'autres services Nationaux mais également internationaux. (Interpol, police à police...). Par exemple, demande de remise police à police au Nigeria. Lorsque la Personne est placée sous mandat d'arrêt, c'est à la justice de s'en charger.

14) Réunion avec les Avocats, Notaires et Huissiers de Justice:

Personnes présentes : 3 Notaires, 6 Huissiers et 1 Avocat (ancien Ministre et ancienne directrice de la police judiciaire), Points focaux du Niger, Experts de la Fédération de Russie, Expert de l'Île Maurice, Experts du Secrétariat.

Huissier de Justice :

Il est indépendant, libéral et obtient une rémunération directement de la part de ses clients. Son succès dépend de son travail et de sa rémunération.

Il exécute les décisions et procède au recouvrement des biens.

Par exemple : En matière de contrefaçon, il constate les faits et, sur Ordonnance du Juge, va saisir les biens contrefaits.

En matière de jeu de loterie, il assure la transparence et protège le citoyen de la corruption. Il procède à l'ouverture des plis au niveau des marchés publics, assure la transparence et dépouille solennellement.

Avocat :

Il est indépendant et libéral : il assure aussi bien la défense du corrompu que du corrupteur. Mais il est garant des libertés individuelles : il peut intervenir pour dénoncer des faits de corruption.

Ils peuvent être également sollicités. Il leur appartient alors de refuser.

En tant qu'observateur de la scène judiciaire, ils peuvent jouer un rôle important dans le traitement qui est réservé aux prévenus.

En matière de blanchiment d'argent, ils doivent faire une déclaration de soupçons à la CENTIF.

Notaire :

Il est un auxiliaire de justice. Il utilise le sceau de l'Etat. Les tarifs sont également établis par l'Etat.

Il est au centre des transactions. Il a l'obligation de dénoncer à la CENTIF toutes sommes / revenus suspects.

La Chambre des Notaires contrôle les opérations du cabinet.

Toutefois, le Notaire aurait besoin d'être formé et d'avoir des critères bien définis pour définir qu'il s'agit bien d'un blanchiment. Le problème est qu'il dépend de ses clients. Les clients n'utilisent pas beaucoup les banques, mais plutôt les transactions immobilières. Il arrive souvent qu'ils paient avec des sacs de billets gardés chez eux.

Sur la collaboration entre le secteur public et le secteur privé : L'Huissier de Justice doit recourir à la force publique pour faire son travail. L'Avocat nécessite l'intervention du Juge afin de recourir à la force publique (par une Ordonnance).

Par ailleurs, plusieurs informations ont été communiquées par la suite sur la nouvelle autorité de lutte contre la corruption, la HALCIA.

Créée par décret n° 2011-219/PRN/MJGS du 26 juillet 2011, la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) a pour missions de :

- Suivre et évaluer le programme gouvernemental de lutte contre la corruption,
- Recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et infractions dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées ;
- Mener toutes études ou investigations et proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir ou juguler la corruption ;
- Diffuser et vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption,
- Identifier les causes de la corruption et proposer aux autorités compétentes, des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- Accomplir toute autre mission confiée par le Président de la République.

Au vu de l'importance de ces missions, de la noblesse des objectifs poursuivis et des attentes pressantes des populations pour une vie publique assainie, la HALCIA entend mettre à contribution toutes les couches socio professionnelles du pays à travers une approche intégrée et dynamique qui permet de s'attaquer au mal dans sa globalité avec les remèdes les plus appropriés.

Pour ce faire, il est impérieux non seulement de renforcer les capacités de l'institution elle-même, des structures d'appui, mais aussi de mener des actions de sensibilisation à l'endroit des populations pour les amener à comprendre la nécessité de la lutte contre la corruption et à y participer.

C'est pourquoi, la HALCIA a prévu des séries de renforcement des capacités et de sensibilisations sur l'ensemble du territoire.

1) Renforcement des capacités de la HALCIA

Il s'agit de renforcer les capacités des membres et du personnel par :

- des formations modulaires auprès des pays ou des structures qui ont une expérience avérée dans le domaine ;
 - Des voyages d'études et des échanges d'expériences avec les structures anti corruption d'autres pays
 - De la dotation logistique pour la rendre plus opérationnelle
- 2) Renforcement des capacités des acteurs étatiques

Des formations seront organisées à l'endroit :

- Du parlement en partenariat avec le réseau des parlementaires pour la lutte contre la corruption ;
 - Des Secrétaires Généraux des ministères en partenariat avec le Secrétariat Général du Gouvernement qui ambitionne de moderniser l'administration publique ;
 - Des magistrats, greffiers et huissiers en partenariat non seulement avec le ministère de la justice, mais aussi avec leurs syndicats respectifs ;
 - Les élus locaux en partenariat avec l'Association des Municipalités du Niger (AMN),
 - Les Forces de Défense et de Sécurité en partenariat avec les ministères concernés,
- 3) Renforcement des capacités des acteurs non étatiques
- Les leaders politiques en partenariat avec le Conseil National de Dialogue Politique (CNDP),
 - Les organisations de la société civile (OSC) en partenariat avec l' ANLC/ Transparency Niger,
 - Les chefs traditionnels en partenariat avec l'Association des Chefs Traditionnels du Niger (ACTN) ;
 - Les avocats en partenariat avec le Barreau du Niger,
 - Les medias en partenariat avec la Maison de la Presse,
 - Le secteur privé en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger.
- 4) Les sensibilisations

Il est prévu des actions de sensibilisation dans les huit (8) régions du Niger en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur qui est le Ministère de tutelle des autorités régionales. Ces actions consistent en des réunions des cadres au niveau des chefs lieu des régions, et en des séances d'échanges avec les leaders d'opinion et autres structures représentatives dans ces localités.

Toutes ces actions demandent une mobilisation importante des ressources matérielles et de l'expertise ; c'est pourquoi, la HALCIA ne pouvant pas à elle seule faire face à tous ces besoins, se trouve dans l'obligation de se tourner vers les partenaires intéressés par la question pour solliciter une assistance technique et financière.

Exposé des efforts mis en œuvre à ce jour par le Niger pour appliquer la Convention:

Au titre des efforts il est à noter l'adoption de l'article 41 de la constitution du 31 octobre 2010 ; la ratification de la convention de Mérida, celle de l'Union Africaine sur la corruption et le protocole de la CDEAO sur la corruption.

De même le Niger a ratifié la convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée demandant aux Etats parties de criminaliser la corruption ainsi que ces deux protocoles. Celui visant à réprimer la traite des personnes en particulier celle des femmes et enfants, celui sur les armes légères et de petits calibres.

Au niveau législatif l'on note l'existence dans le code pénal de 1961 des dispositions réprimant la corruption et infractions assimilées.

De même un projet d'ordonnance qui intègre toutes les dispositions de la Convention a été élaboré et mis dans le circuit d'adoption.

Les articles 10 et 23 du projet d'ordonnance portant sur la traite qui a été élaboré et qui va passer dans les jours qui suivent en conseil de ministres prévoit la corruption en vue de commettre des infractions de traite et renvoi en ce qui concerne la peine aux dispositions du code pénal.

L'axe n° 1: moralisation du secteur judiciaire du plan d'action de la politique sectorielle du ministère de la justice et des droits de l'homme adopté le 5 août 2010, une place prépondérante a été accordée à la lutte contre la corruption

Au niveau institutionnel on note la création de la cellule de lutte contre la corruption auprès du ministère de la justice et des droits de l'homme par l'arrêté n° 54 du 20 juin 2008 et celle du bureau information-réclamation et enfin le comité sectoriel chargé du suivi et de la coordination de la lutte contre la corruption.

Il y aussi le projet de décret portant l'Autorité de Lutte Contre la Corruption

Afin d'assurer le plein respect de la Convention, les autorités Nationales devraient :

- vulgariser la Convention.
- adopter le projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal et le vulgariser;
- garantir le fonctionnement transparent des services publics;
- informer les usagers des services publics sur le fonctionnement dédits services;
- réprimer sans complaisance les cas avérés de corruption portant sur la disposition considérée

C. Application des articles sélectionnés

Chapitre III

Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

Alinéa a)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 132 du code pénal prévoit cette incrimination.

- **Art. 132 du Code pénal :**

« Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 130 et 131, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ou de leur valeur, elles seront confisquées au profit du Trésor ».

Les affaires judiciaires sur la corruption sont très rares, car il n'y a pas de plainte le corrupteur et le corrompu étant punis des mêmes peines.

Toute fois la Direction de la Statistique du ministère de la Justice et des droits de l'homme a enregistré courant 2008 et 2009 deux cas de corruption jugés dans des juridictions de l'intérieur du pays, mais les jugements ne sont pas disponibles. Par ailleurs on note quatre (4) cas de corruption dans des affaires en cours d'instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Les informations judiciaires sont collectées et analysées au niveau central par les rapports périodiques et annuels qui lui parviennent et par le canal du parquet et les cabinets d'instruction.

Les informations judiciaires ou les statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations / acquittements prononcés ne sont pas disponibles, car les plaintes ne sont pas déposées au niveau des juridictions. Toutes fois la Direction de la statistique a enregistré en 2008 et 2009 deux cas jugés.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en application l'article 15 (a) au travers des dispositions de l'article 132 du Code Pénal qui prévoit la corruption active.

Malgré le fait que cet article ne se limite pas à un agent public, il peut être déduit de la formulation de celui-ci que le don ou présent peut être soit pour la personne ayant fait la demande, soit pour tout autre personne.

L'article 132 du Code pénal n'applique pas la notion selon laquelle le don ou présent peut constituer un «avantage indu», c'est-à-dire peut être corporel ou non corporel.

Il convient de noter cependant que le Niger indique qu'il est en train de modifier sa législation afin de se mettre pleinement en conformité avec l'article 15 (1) de la CNUCC en modifiant l'article du Code pénal Nigérien par une nouvelle ordonnance.

L'article 131 alinéa 1 nouveau du projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal a été transmis aux pays examinateurs et prend entièrement en compte la préoccupation.

- **Art. 131 du projet de loi sur la corruption :**

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de..... et d'une amende de : quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé à un agent public directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles; tout agent public qui aura sollicité ou accepté directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

Il a été également été noté que le Code des marchés publics comprend des dispositions pertinentes. Ainsi, son article préliminaire dispose :

- **Corruption** : action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

Alinéa b)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 131 du code pénal, l'article 23 de la loi n°2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat prévoit cette incrimination.

Art. 131 du Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, toute personne qui aurait sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 130 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine de l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 131 cité vise à sanctionner le « trafic d'influence » et il traite d'un avantage provenant d'un organisme public ou de l'administration. Si l'article 130 du Code pénal, semble plus pertinent, il peut être constaté que la demande ne correspond pas au concept général d'un « avantage indu » et d'après le libellé de cet Article, il n'y a aucune disposition qui prévoit que cet « avantage indu » puisse être destiné à une autre personne.

Un nouvel article 130 du Code pénal Niger, qui vise à mettre pleinement en application les dispositions de l'article 15 (2) de la CNUCC, a été transmis. L'article 23 de la Loi 2007 - 26 et au code des marchés publics n'a pu être fourni.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

c) Défis et problèmes concernant l'article 15 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 15 de la Convention:

Capacités limitées :

les capacités des Magistrats sont aujourd'hui limitées par l'absence de formation spécialisée et continue, notamment en matière de corruption et autres infractions assimilées. La formation initiale ne fait pas de la corruption qui doit faire l'objet d'une attention

particulière. En outre on relève que les moyens technologiques font défaut. L'inexistence d'un réseau informatique, empêche une uniformisation de la poursuite pénale dans la même juridiction et d'une juridiction à l'autre. La Direction de la Statistique n'a été installée au sein du Ministère de la Justice qu'en 2009.

Ressources limitées pour l'application :

les ressources humaines, financières, et logistiques sont limitées car d'une part le nombre de Magistrats en activité est de 322 pour une population d'environ 15 million d'habitants; d'autre part en raison de l'extrême pauvreté du pays les crédits alloués aux services et de détection et répression sont très insuffisants. A titre illustratif le budget du Ministère de la Justice ne représente que 0.63% du budget national. Cela a une répercussion directe sur les moyens logistiques affectés aux services de détection et de répression.

Besoin d'assistance technique pour l'article 15 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 132 du code pénal prévoit et réprime la corruption de manière générale mais pas la corruption d'agent public étranger.

- **Art. 132 du Code pénal :**

« Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 130 et 131, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit

son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ou de leur valeur, elles seront confisquées au profit du Trésor ».

Mais l'article 132 nouveau du projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal prévoit et réprime la corruption d'agent public étranger ou celle de fonctionnaires d'organisation internationale.

- **Art. 132 du projet de loi sur la Corruption :**

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de et d'une amende de : quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international; tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui aura sollicité ou accepté directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

- **Article 130 .1 de l'Ordonnance modifiant le code pénal: Corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques :**

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 50 000 à 1000 000 de francs:

- quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui aura sollicité ou accepté directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

b) Observations sur l'application de l'article

Il apparaît, au vu des articles 130 à 132 du Code pénal du Niger, que l'article 16 (1)(2) de la Convention a été partiellement mise en application, sous réserve des observations fournies ci-dessus. En effet, bien que ces articles ne se réfèrent pas explicitement à un agent public étranger ou à un acte accompli par cet agent public dans l'exercice de ses fonctions, ou même à des questions relatives aux activités de commerce international, quiconque corrompt un agent public étranger ou si un agent public étranger sollicite un pot de vin dans

le cadre de ses fonctions, alors les deux seront susceptibles d'être poursuivis en vertu des dispositions de cette loi. Cependant ces articles ne prévoient pas d'avantage indu.

Le nouvel article 130-1 du Code pénal devrait appliquer pleinement les dispositions de l'article 16 (1) (2) de la Convention.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 131 du code pénal prévoit de manière générale la corruption passive.

L'article 132 (nouveau) du projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal. (voir ci-dessus)

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

c) Défis et problèmes concernant l'article 16 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 16 de la Convention :

Autres problèmes

Il y a très souvent une absence de plainte du fait que la corruption reste le domaine du silence par excellence et que en cas de dénonciation et le corrupteur et le corrompu peuvent être poursuivis. Pour éviter ce problème, il fallait accorder une dérogation au corrupteur pour faciliter la dénonciation.

Besoin d'assistance technique pour l'article 16 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 121, 122, 126 et 194 du code pénal mettent en œuvre cette disposition.

SECTION IV. - Soustractions commises par les dépositaires publics.

Art. 121 : (Loi n° 88-35 du 9 juin 1988).

Tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets ou objets ayant une valeur estimative en argent d'une valeur inférieure à deux millions de francs qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions sera puni :

- 1) d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou inférieures à 500.000 francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs si les sommes dissipées ou soustraites sont supérieures à 500.000 francs et inférieures à 1.000.000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
- 3) d'une peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans et d'une amende de 750.000 à 1.500.000 francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 1.000.000 de francs et inférieures à 1.500.000 francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
- 4) d'une peine d'emprisonnement de 7 à moins de 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 1.500.000 et inférieures à 2.000.000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;

Art. 122 : Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détruit, supprimé

ou détourné les actes ou titres juridiques dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 126 : seront punis d'un emprisonnement de trois mois à moins de cinq ans et d'une amende de 50. 000 à 1000.000 de francs les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

SECTION IV. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

Art. 194 :

Quiconque se sera rendu coupable de soustraction frauduleuse ou de destruction volontaire de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les soustractions ou destructions ont été commises avec violences envers les personnes,

Ou par effraction, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, il pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans tous les cas, la tentative sera punie comme le délit consommé.

Actuellement il y a plus de vingt (20) affaires de détournement des deniers publics qui sont en instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

En outre on peut noter que lors de la cession de la Cour d'assises de Niamey tenue en juillet 2008, quatre (4) affaires de détournement de deniers publics ont été jugées. Les accusés ont été condamnés à des peines allant de 3 à 20 ans d'emprisonnement et au versement des sommes détournées.

De nombreux dossiers de détournement de deniers publics ont été jugés et d'autres sont pendants devant les juridictions nigériennes, mais les statistiques ne sont pas disponibles du fait qu'il n'y a véritablement pas de système de collecte des données. Le ministère de la justice et des droits de l'homme à travers la direction de la statistique créée en 2008 est en train de mettre en place tout un système de collecte des informations

Les informations judiciaires sont collectées et analysées au niveau central par les rapports périodiques et annuels qui lui parviennent et par le canal du parquet et les cabinets d'instruction.

b) Observations sur l'application de l'article

Les dispositions citées mettent en œuvre partiellement l'article 17 de la Convention.

Au vu des articles 121, 122, 126 et 194 du Code pénal cités, il est noté que la notion de 'soustraction' n'y apparaît pas mais que celle-ci est contenue dans le titre de la section. Les autorités du Niger ont précisé qu'il n'y avait pas de distinction entre ces deux notions. Les sanctions font également référence aux sommes ou aux biens dissipés ou soustraits.

L'article 194, se réfère à la «soustraction» de certains éléments seulement.

L'article 121 plafonne la valeur des objets à 2M francs et établit ainsi un délit, si le montant est supérieur il s'agira d'un crime.

Il convient de noter que les présents articles visés, sont effectivement mis en œuvre au Niger, à la lumière du nombre de cas et de condamnations prononcés.

L'attention des examinateurs a été attirée sur le fait que le nouvel article 121 du Code pénal permettrait de mettre pleinement en application l'article 17 de la Convention.

Article 121 (nouveau) : Tout agent public qui aura intentionnellement soustrait, détourné ou affecté à un autre usage illicite à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tous biens, tous deniers publics ou privés, des effets ou objets ayant une valeur estimative en argent d'un montant inférieur à 2 000 000 de francs , qui lui ont été remis en raison de ses fonctions est puni :

- 1) d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs si les sommes soustraites ou détournées ou la valeur des biens affectée à un autre usage illicite est inférieure ou égale à 500.000 francs ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs si les sommes dissipées ou soustraites sont supérieures à 500.000 francs et inférieures à 1.000.000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
- 3) d'une peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans et d'une amende de 750.000 à 1.500.000 francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 1.000.000 de francs et inférieures à 1.500.000 francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
- 4) d'une peine d'emprisonnement de 7 à moins de 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 1.500.000 et inférieures à 2.000.000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente.

Lorsque le montant des sommes d'argent , ou la valeur estimative des biens publics ou privés, des effets ou objets, soustraits, dissipés , détournés ou affecté à un autre usage illicite, est supérieur ou égal à 2 000 000 de francs, le coupable est puni :

- 1) d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 500 000 à 5 000 000 de francs, si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou

- supérieures à 2000 000 et inférieure à 20 000 000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans et d'une amende de 5 500 000 à 100 000 000, si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 20 000 000 de francs et inférieures à 200 000 000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
 - 3) l'emprisonnement à vie si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 200 000 000 de francs et inférieures à 500 000 000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;
 - 4) de la peine de mort si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 500 000 000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente.

Une assistance globale sur l'ensemble des mesures de la CNUCC, notamment une assistance sur site et une assistance matérielle est indispensable.

Article 18. Trafic d'influence

Alinéa a)

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 130 à 133 du code pénal, 1er et 126 nouveau de l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 21 février 2008, mettent en œuvre partiellement l'article 18 (a) de la Convention.

Art. 130 à 133 du Code pénal :

Art. 130 : Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à moins de dix ans et d'une amende de 50. 000 à 1.000.000 de francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

- 1) étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public ou de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;
- 2) étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable à une partie ;

3) étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, infirmier, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès ; Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 600.000 francs,

ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui soit directement, soit par personne interposée aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 131 : Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, toute personne qui aurait sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 130 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine de l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Art. 132 : Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 130 et 131, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ou de leur valeur, elles seront confisquées au profit du Trésor.

Art. 133 : Dans tous les cas prévus à la présente section, lorsque le coupable sera une des personnes prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 130, elle sera privée de tout ou partie des droits énoncés à l'article 21.

Article préliminaire de l'ordonnance n°2008-06 du 21 février 2008:

"-----corruption: action de celui qui offre, donne, sollicite, ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indument sur l'action d'une autre personne ou entité.-----"

Article 126(nouveau):

"pour l'application des dispositions du présent texte, les pratiques anticoncurrentielles telles que la corruption, les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives, sont formellement interdites sans préjudices des sanctions prévues au code pénal."

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 18 (a) n'a pas été pleinement mis en application au vu de l'article 131 du Code pénal, dans la mesure où il ne se réfère pas expressément à un «avantage indu» et n'indique pas de manière explicite si l'avantage est pour la personne ayant donné l'avantage indu ou pour une autre personne. Le nouvel article 130-4 vise à mettre pleinement en application les dispositions de l'article 18, en se référant à "tous biens " et en fixant un plafond à 2M francs.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 18. Trafic d'influence

Alinéa b)

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 131 du code pénal, les articles préliminaire et 126 nouveau du code des marchés publics. (voir article 18.(a))

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 129 et 134-1 du code pénal prévoient cette incrimination.

SECTION VI. - Ingérence des fonctionnaires

Art. 129 :

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent d'une administration publique qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent ou préposé d'une administration publique qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'administration publique, chargé à Raison même de sa fonction :

- 1) de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;
- 2) de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;
- 3) de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :
 - soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;
 - soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;
 - soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. Dans tous les cas prévus au présent article, le condamné pourra, en outre, conformément à l'article 25, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

SECTION VIII bis. - Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant Les marchés publics et les délégations de service public (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 134-1:

Est puni d'un emprisonnement de deux à moins de 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat,

des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires. Ceux qui auront bénéficié de ces faits seront punis des mêmes peines. Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis. Les coupables pourront en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivants dans l'application complète de l'article 19 de la CNUCC : Il y a très souvent une absence de plainte du fait que la corruption reste le domaine du silence par excellence et que en cas de dénonciation et le corrupteur et le corrompu peuvent être poursuivis.

Besoins d'assistance technique pour l'article 19 : Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permet de faire un suivi-évaluation ; Une assistance sur site est nécessaire ; Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été résolus.

Article 20. Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'Ordonnance n° 92-024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite (*Journal Officiel spécial n° 01 du 18 juin 1992*) met en œuvre cette disposition de la Convention.

Article premier.- Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'il est établi qu'une personne possède un patrimoine et / ou mène un train de vie que ses revenus licites ne lui permettent pas de justifier.

Art.2- L'enrichissement illicite constitue une infraction permanente qui est réputée consommée par la seule perpétuation de ses effets délictueux.

La prescription de l'action publique frappant éventuellement les faits à l'origine de l'enrichissement illicite ne peut lui être opposée dès lors que les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite en tant que délit spécifique, tel que défini à l'article 1er, sont réunis.

Art.3- Une information pour enrichissement illicite peut être ouverte dès lors qu'il apparaît, après enquête préliminaire diligentée par le ministère public saisi par toute voie de droit ou agissant d'office, que le patrimoine et/ou le train de vie d'une personne est sans rapport avec ses revenus licites.

Art.4- Dès lors qu'est ouverte une information pour enrichissement illicite, le ministère public adresse une réquisition à la personne visée par ladite information afin qu'elle lui communique :

- 1) L'état de son patrimoine et les modalités de sa constitution.
- 2) La nature et le montant de ses revenus.

Réponse doit obligatoirement être faite à cette réquisition dans le délai fixé par celle-ci.

Art.5- En cas d'absence de réponse ou de réponse inexacte ou incomplète, le délit d'enrichissement illicite est présumé constitué sauf preuve contraire apportée par la personne incriminée.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. Toutefois, la preuve d'une libéralité n'est prise en compte qu'autant que cette libéralité ne revêt pas, eu égard aux rapports entre le donateur et le donataire, le caractère d'un acte fait en raison des faveurs que le donataire a pu accorder à l'auteur de la libéralité. L'origine licite des biens recueillis en succession doit être établie selon les règles applicables à la succession considérée.

Art.6- Dans tous les autres cas, il appartient au ministère public d'administrer la preuve de l'enrichissement illicite. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Art.7- Le secret professionnel n'est jamais opposable aux investigations menées dans le cadre d'une information ouverte pour enrichissement illicite dès lors que le juge d'instruction estime qu'il constitue un obstacle à la recherche ou à la constatation de ladite infraction.

Dans ce cas le juge, de sa propre initiative ou sur réquisition du ministère public, peut, par ordonnance, délier du secret professionnel ceux qui y sont astreints.

Art.8- Toute personne ayant permis ou facilité l'accomplissement du délit d'enrichissement illicite sera poursuivie comme complice.

Toutefois, ne sera pas poursuivie la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'un tel délit.

Art.9- La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et moins de dix ans ainsi que d'une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme, ou de l'une de ces deux peines seulement.

A titre conservatoire, le tribunal prononce la saisie des biens à concurrence du montant de l'amende, en même temps qu'il prononce la condamnation.

A défaut de paiement de l'amende dans le délai de trois mois qui suivent la décision définitive, la confiscation des biens au profit de l'Etat est prononcée de plein droit par la juridiction ayant statué en dernier ressort.

La juridiction saisie en dernier ressort prononcera main-levée de la saisie conservatoire en cas d'infirmité de la décision en cause.

Art.10- Toute personne inculpée du délit d'enrichissement illicite qui aura, avant le jugement, restitué l'intégralité de la somme ou des biens dont elle s'est illicitement enrichie pourra bénéficier du sursis.

Art.11- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Les juridictions Nigériennes ont pour l'instant connu deux cas: celui d'un ancien ministre poursuivi pour enrichissement illicite et d'un ancien Premier Ministre.

Il n'y a pas de statistique à ce sujet et les cas connus font l'objet d'instruction.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a pleinement mis en oeuvre les dispositions de cet article de la Convention. En effet, il se réfère à l'adoption de l'ordonnance n° 92-024 du 18 Juin 1992 et à deux affaires introduites à l'encontre d'un ancien premier ministre et d'un ministre pour un enrichissement sans cause ce qui démontre bien l'application effective des dispositions légales.

Article 21. Corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Dans le cadre des marchés publics, les articles préliminaire et 126 du code des marchés publics répriment une telle corruption.

Article préliminaire de l'ordonnance n°2008-06 du 21 février 2008:

"-----corruption: action de celui qui offre, donne, sollicite, ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indument sur l'action d'une autre personne ou entité.-----"

Article 126(nouveau):

"pour l'application des dispositions du présent texte, les pratiques anticoncurrentielles telles que la corruption, les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives, sont formellement interdites sans préjudices des sanctions prévues au code pénal."

b) Observations sur l'application de l'article

Les autorités du Niger ont confirmé que l'article préliminaire de l'ordonnance faisait partie de la législation appliquée par les tribunaux.

L'article 126 nouveau du Code des Marchés Publics s'applique au titre de ce Code et renvoie également aux sanctions prévues par le Code Pénal. L'article 130 de Code pénal est également pertinent.

Le projet de Code Pénal précise dans son nouvel article 130.2 :

Article 130.2 : Corruption dans le secteur privé :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs :

- quiconque aura promis, offert ou accordé, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui aura sollicité, accepté, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

c) Défis et problèmes concernant l'article 21 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 21 de la CNUCC : aucun texte interne en dehors du code des marchés publics qui ne s'applique qu'en cette matière, ne prévoit et réprime cette sorte de corruption.

Besoin d'assistance technique pour l'article 21:

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 338-1 du code pénal dispose :

Art.338. 1 : (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint des sociétés anonymes, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ».

Présentement 5 affaires sont en cours d'instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey; mais il n'y a pas de jurisprudence disponible.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 22 de la Convention se réfère à un acte positif de "soustraction" alors que l'article 338.1 du Code pénal se réfère qu'à « un usage contraire » des biens ou du crédit de la société.

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la mise en œuvre de cet article.

Besoin d'assistance technique pour l'article 22 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;*
 - ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;*
- b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:*
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;*
 - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 2, 5, 37 et 38 de la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux disposent :

Art. 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Art. 5 : Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) le trésor public ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;
- d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e) les autres assujettis, notamment :
 - les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les commissaires aux comptes ;
 - les agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
 - les transporteurs de fonds ;
 - les propriétaires, -directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
 - les agences de voyage ;
 - les Organisations non gouvernementales (ONG).-

Art. 37 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques :

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 38 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

b) Observations sur l'application de l'article

Les autorités du Niger ont précisé que la loi contre le blanchiment était une loi uniforme des pays de l'espace UEMOA disposée dans son droit interne. Celle-ci ne met en œuvre que partiellement la Convention puisqu'elle ne prend pas en compte certaines professions comme les huissiers. En revanche le Trésor public, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les organismes financiers, les agences financiers sont soumis à ces dispositions.

Les tribunaux sont saisis d'au moins trois cas de blanchiment. De même au niveau de l'organe administratif chargé de la lutte contre le blanchiment, il y a eu six (6) déclarations de soupçon dont l'une a fait l'objet d'un rapport transmis au Procureur de la République.

Le Niger est en train actuellement de renforcer le champ d'application de la loi en la rendant désormais applicable à toute personne ou entité. Cela va se faire grâce à la proposition de modification du Code pénal, par un nouvel article 130-4.

Article 130.4 : Blanchiment du produit du crime :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment quiconque aura intentionnellement procédé :

- à la conversion ou au transfert des biens dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction dans le but de dissimiler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction ;
- à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation des biens dont il sait au moment où il les acquiert, les détient ou les utilise qu'ils sont le produit de l'infraction.

Est puni de la même peine quiconque aura participé à l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent ou toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Alinéas a) et b) du paragraphe 2

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 1 de la loi uniforme prévoit :

Article 1 : Terminologie

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etat membre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

Les articles 2, 37 et 38 prévoient également la définition de l'infraction de blanchiment et les sanctions pénales applicables.

Au Niger le blanchiment de capitaux fait partie des infractions les plus sévèrement réprimées tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Les peines sont prévues aux articles de 35 à 42 de la loi sur le blanchiment.

Chapitre I : Des sanctions administratives et disciplinaires

Art. 35 : Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République

Chapitre II : Des mesures conservatoires

Art. 36 : Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre III : Des peines applicables

Art. 37 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 38 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

Art. 39 : Circonstances aggravantes

1 - Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;—dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2 - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 40 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces

deux (02) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1 - fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2 - détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;

3 - réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;

4 - informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5 - communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6 - communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;

7 - omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

Art. 41 : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1 - l'interdiction définitive de séjour du territoire national ou pour une durée de un (1) à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;

2 - l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans certaines circonscriptions administratives à déterminer au besoin par voie réglementaire ;

3- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à 3 ans;

3 - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;

- 4 - l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 5 - l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
- 6 - l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
- 7 - l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 8 - l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 9 - la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
- 10 - la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Chapitre IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Art. 42 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1 - l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- 2 - la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- 3 - le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 4 - l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

Les informations judiciaires sont collectées et analysées au niveau central par les rapports périodiques et annuels qui lui parviennent par le canal du parquet et les cabinets d'instruction. Depuis 2009 la direction de la statistique du Ministère de la justice et des droits de l'homme s'attèle à mettre en place tout un système de collecte des données.

Les informations judiciaires sont collectées et analysées au niveau central par les rapports périodiques et annuels qui lui parviennent par le canal du parquet et les cabinets d'instruction. Depuis 2009 la direction de la statistique du Ministère de la justice et des droits de l'homme s'attèle à mettre en place tout un système de collecte des données.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre ces dispositions de la Convention.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Alinéa c) du paragraphe 2

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

c) Aux fins de l'alinéa b ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 46 et 71 de la loi sur le blanchiment disposent :

Art. 46 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Art. 71 : Conditions de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnées définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

b) Observations sur l'application de l'article

Il ressort de ces articles ne prévoient pas spécifiquement le fait qu'il puisse y avoir une infraction principale commise à l'étranger, dans le but d'établir une infraction de blanchiment d'argent, sous réserve que l'infraction principale soit sanctionnée à la fois par la loi de l'État étranger et le pays qui cherche à sanctionner l'infraction de blanchiment d'argent.

Il n'est pas indiqué si des enquêtes ou procès sont initiés lorsque l'infraction principale a été commise à l'extérieur du territoire. L'article 46 permet seulement à l'Etat partie de se renseigner sur les infractions commises à l'extérieur du territoire, alors que l'article 71 se réfère à l'extradition.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour préciser la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Alinéa d) du paragraphe 2

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger n'a pas encore transmis une copie des lois.

b) Observations sur l'application de l'article

Il est recommandé au Niger de transmettre au Secrétaire-Général de l'Organisation des Nations Unies les différentes lois et amendements qui mettent en application les dispositions de la Convention.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Alinéa e) du paragraphe 2

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger indique qu'il a signé la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en 2002.

Le Niger a également mis en place une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financière (CENTIF). Il a été évalué dans le cadre du GIABA.

Le Niger suggère d'inciter les organismes financiers à remplir leur obligation de déclaration de soupçon.

b) Observations sur l'application de l'article

La législation anti-blanchiment s'applique aussi aux personnes ayant commis l'infraction principale. Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

c) Défis et problèmes concernant l'article 23 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 23 de la Convention : les organismes financiers à qui la loi fait obligation de faire les déclarations de soupçon ne collaborent pas efficacement.

Besoin d'assistance technique pour l'article 23 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 24. Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 354 et 355 du code pénal mettent en œuvre cette disposition :

Chapitre VI. RECEL

Art.354 : Le recel est le fait de détenir sciemment, à un titre quelconque, des choses Obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Le receleur sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*). Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne seront applicables aux receleurs d'un animal volé que dans les conditions prévues à l'article 325 ci-dessus.

Art.355 : Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle de l'emprisonnement à vie.

En 2009, il a été enregistré au niveau du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey 9 affaires de recel qui ont été poursuivies par le parquet. De janvier 2010 à octobre 2010, 5 affaires de recel ont été enregistrées au niveau du même parquet.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 354 du Code Pénal met en œuvre l'article 24, et le nouvel article 130.6 du Code pénal appliquerait expressément la même disposition. Il convient de noter que, bien que certains cas de rétention du produit du crime soient traduits devant les tribunaux, aucune jurisprudence n'est disponible.

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention.

Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice

Alinéa a)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 217 et 218 du code pénal mettent en œuvre cette disposition :

SECTION II. - Subornation de témoins

Art. 217 : Quiconque, en toute matière, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer ou à ne pas faire ou à ne pas délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues à la section précédente, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Art. 218 : La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article précédent.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 217 du Code pénal prévoit des sanctions quand il y a eu usage de la force physique, de menaces ou d'intimidation ou de promesses; le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu; pour obtenir un faux témoignage, interférer dans le témoignage. Cependant, l'élément de la production d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec des infractions comprenant les infractions visées par la présente Convention n'est pas apparent.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité ci-dessous répond à cette observation.

Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice

Alinéa b)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 236 du code pénal et l'article 133.3 du projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal mettent en œuvre cette disposition :

Art. 236 du Code Pénal: Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violences non prévues à l'article 233, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de

trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 133.3 du projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal :

Article 133.3 : entrave au bon fonctionnement de la justice : Sera puni d'une peine d'emprisonnement deet d'une amende de quiconque aura fait recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou promis d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente section; fait recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente section.

b) Observations sur l'application de l'article

Il y a une application partielle de l'article 25 (b) dans la mesure où l'article 236 du Code Pénal ne prévoit pas de cas où une intimidation a eu lieu. Le nouvel article 130.8, si celui-ci est mis en vigueur, serait pleinement en conformité avec l'article 25.

Bien que le Code Pénal ait été promulgué il y a quelques années, aucune information n'a été mise à disposition quant au nombre d'enquêtes ou de poursuites effectués pour les infractions visées à l'article 25.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité ci-dessous répond à cette observation.

Besoin d'assistance technique pour l'article 25 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permet de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été résolus.

Article 26. Responsabilité des personnes morales

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 42 de la loi sur le blanchiment et l'article 133.4 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal sont applicables en l'espèce :

Art. 42 de la loi sur le Blanchiment: Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1 - l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- 2 - la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- 3 - le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 4 - l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

Article 133.4: Responsabilité des personnes morales:

Les personnes morales autres que l'Etat sont punis d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques lorsqu'une infraction de corruption a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité, sans préjudice de la condamnation de cette dernière comme auteur ou complice de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

b) Observations sur l'application de l'article

L'application partielle du présent article 26, paragraphe 1, résulte dans la mesure où l'article 42 de la Loi no 2004-41 du 08 Juin 2004 (portant sur les mesures anti-blanchiment) prévoit la responsabilité pénale des personnes morales. Il convient de noter que le projet du nouvel article 130.9 du Code pénal tend à élargir la responsabilité pénale des personnes morales aux infractions de corruption également.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 26. Responsabilité des personnes morales

Paragraphe 2

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 35 et 42 de la loi sur le blanchiment sont applicables en l'espèce :

Art. 35 : Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République

Art. 42 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.¹

Article 26. Responsabilité des personnes morales

¹ Développement postérieur à la visite pays : Les autorités ont confirmé que la responsabilité civile des personnes morales a été établie.

Paragraphe 3

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 35 et 42 de la loi sur le blanchiment sont applicables en l'espèce (voir ci-dessus), ainsi que l'article 133.4 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal.

Article 133.4 : Responsabilité des personnes morales:

Les personnes morales autres que l'Etat sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques lorsqu'une infraction de corruption a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité, sans préjudice de la condamnation de cette dernière comme auteur ou complice de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 26. Responsabilité des personnes morales

Paragraphe 4

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 42 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

c) Défis et problèmes concernant l'article 26 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 26 de la CNUCC :

Ressources limitées :

Les acteurs de la justice et des services de détection et de répression ne sont pas suffisamment formés sur la plupart des infractions prévues dans la Convention.

Coordination entre organismes :

En matière de blanchiment les organismes financiers ne remplissent pas leurs obligations légales et ne collaborent pas avec la CENTIF en matière de blanchiment.

Autres problèmes

La responsabilité des personnes morales n'est pas prévue dans la législation interne dans toutes les infractions relevant de la CNUCC.

Besoin d'assistance technique pour l'article 26 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 27. Participation et tentative

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 48 et 49 du code pénal, l'article 38 de la loi sur le blanchiment, l'article 8 de l'Ordonnance sur l'enrichissement illicite et l'article 133.6 du projet d'ordonnance modifiant et complétant le code pénal s'appliquent.

SECTION III. - De la complicité

Art.48 du Code Pénal : Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art.49 du Code Pénal :

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices Coupables auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre,
- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée,
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

L'article 38 de la loi sur le blanchiment :

Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

Art.8 de l'Ordonnance sur l'enrichissement illicite :

Toute personne ayant permis ou facilité l'accomplissement du délit d'enrichissement illicite sera poursuivie comme complice.

Toutefois, ne sera pas poursuivie la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'un tel délit.

L'article 133.6 du projet de loi sur la corruption :

Complicité: les articles 48 et 49 du Code pénal s'appliquent aux visées par la présente section.

Il y a lieu de signaler que par le passé du fait que notre code pénal retient la complicité de façon général, tous les cas de complicité sont insérés dans la rubrique autres.

b) Observations sur l'application de l'article

Les articles 48 et 49 du Code pénal, l'article 38 de la loi sur le blanchiment d'argent et l'article 8 du projet de loi sur "l'enrichissement illicite" sont pertinents en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 27 (1) de la Convention. L'article 133.6 du projet de loi en ce qui concerne «la corruption», qui vient à l'appui.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 27. Participation et tentative

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 2 du code pénal, l'article 3 de la loi sur le blanchiment et l'article 133.5 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal sont applicables.

Art.2 du Code Pénal :

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Art. 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

[...]

Article 133.5 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal: Tentative:

Les dispositions de l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux infractions prévues par la présente section.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 2 du Code pénal et l'article 3 de la loi sur le blanchiment d'argent sont conformes à l'article 27 (2) de la Convention. Ils créent l'infraction requise. Cependant, la section sur les peines encourues dans le Code pénal n'a pas été visée.

L'article 3 de la loi sur le blanchiment d'argent crée l'infraction requise, cependant, la section sur les peines (article 38) ne prévoit pas de sanction pour la « tentative », ce qui empêche donc cet article d'atteindre l'objectif fixé par l'article 27 (2) de la Convention.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il s'agit néanmoins de préciser quelles sont les peines applicables pour infractions de corruption.

Article 27. Participation et tentative

Paragraphe 3

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger n'a pas de disposition en ce sens.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures appropriées.

Besoin d'assistance technique pour l'article 27 :

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 28. La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 106 al2 de l'ordonnance 99-042 du 23 septembre 1999 portant lutte contre la drogue est applicable.

Dispositions particulières

Art. 106 - Les peines prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'élément d'une des infractions énumérées à l'alinéa précédent pourra être déduits de circonstances factuelles objectives.

Dans la pratique en matière pénale la connaissance, l'intention ou la motivation sont toujours déduites de circonstances factuelles objectives. Mais il n'y pas de jurisprudence qui peut être fournie.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 106, tel que mentionné, de «l'ordonnance 99-042 du 23 septembre 1999 portant Lutte contre la drogue" ns s'applique pas expressément aux infractions de corruption mais permet de déduire qu'au Niger, l'intention criminelle et / ou la connaissance, est un élément important de l'infraction pénale qui doit être prouvée ou parfois déduite des circonstances factuelles de l'espèce.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 29. Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 7 et 8 du Code de Procédure Pénale (CPP), les articles premier et 2 de la loi 92-024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite sont applicables.

Art. 7. - En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. - En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Article premier.- Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'il est établi qu'une personne possède un patrimoine et / ou mène un train de vie que ses revenus licites ne lui permettent pas de justifier.

Art.2- L'enrichissement illicite constitue une infraction permanente qui est réputée consommée par la seule perpétuation de ses effets délictueux. La prescription de l'action publique frappant éventuellement les faits à l'origine de l'enrichissement illicite ne peut lui être opposée dès lors que les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite en tant que délit spécifique, tel que défini à l'article 1er, sont réunis.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Plusieurs dispositions mettent en œuvre cette disposition de la Convention.

Les articles 37 à 39 de la loi sur le blanchiment sont applicables.

Art. 37 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 38 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

Art. 39 : Circonstances aggravantes

1 - Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;—dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2 - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

SECTION IV. - Soustractions commises par les dépositaires publics.

Art. 121 : (Loi n° 88-35 du 9 juin 1988).

Tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets ou objets ayant une valeur estimative en argent d'une valeur inférieure à deux millions de francs qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions sera puni :

1) d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou inférieures à 500.000 francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;

2) d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs si les sommes dissipées ou soustraites sont supérieures à 500.000 francs et inférieures à 1.000.000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;

3) d'une peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans et d'une amende de 750.000 à 1.500.000 francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 1.000.000 de francs et inférieures à 1.500.000 francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;

4) d'une peine d'emprisonnement de 7 à moins de 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs si les sommes dissipées ou soustraites sont égales ou supérieures à 1.500.000 et inférieures à 2.000.000 de francs ou si les biens dissipés ou soustraits sont d'une valeur équivalente ;

Art. 122 : Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire ou officier public, tout commis

une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détruit, supprimé ou détourné les actes ou titres juridiques dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 123 : (Loi n° 88-35 du 9 juin 1988). Toutefois, le bénéfice des dispositions relatives Aux circonstances atténuantes pourra être accordé si avant jugement et après expertise l'inculpé restitue ou rembourse la moitié au moins de la valeur estimative en argent des biens dissipés ou soustraits.

Le bénéfice de la loi sur le sursis pourra être accordé si avant jugement l'inculpé restitue la totalité de la valeur estimative en argent des biens dissipés ou soustraits.

Arti. 130 à 132 du Code pénal : cf. articles précédents

Art. 9 de la loi de 1992 portant enrichissement illicite :

La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et moins de dix ans ainsi que d'une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme, ou de l'une de ces deux peines seulement. A titre conservatoire, le tribunal prononce la saisie des biens à concurrence du montant de l'amende, en même temps qu'il prononce la condamnation. A défaut de paiement de l'amende dans le délai de trois mois qui suivent la décision définitive, la confiscation des biens au profit de l'Etat est prononcée de plein droit par la juridiction ayant statué en dernier ressort. La juridiction saisie en dernier ressort prononcera mainlevée de la saisie conservatoire en cas d'infirmité de la décision en cause.

En matière de détournement de deniers publics, une Cour d'Assises a eu à condamner un accusé comptable public à la peine de mort. De même à la session d'assises de la Cour d'Appel de Niamey tenue en juillet 2008, un accusé a été condamné à 20ans d'emprisonnement ferme.

En cette matière de nombreuses décisions ont été rendues dans ce sens.

Comme il a été dit à la question précédente la peine de mort a été prononcée contre un comptable public reconnu coupable de détournement de deniers public. Dans l'affaire de la session d'assise de Niamey évoquée plus haut, c'est une peine de 20ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende qui a été prononcée.

En matière de Détournement de Deniers Publics la peine initiale est de 1 à 3 ans d'emprisonnement et de 10 000 à 500 000 FCA d'amende si le montant détourné est de 500 000. Cette peine est aggravée au fur et à mesure que le montant détourné est élevé; l'inculpé est automatiquement placé sous mandat de dépôt. Une fois condamné il doit purger intégralement la peine et ne pourra même pas bénéficier de mesures de grâce. L'accusé ne pourra bénéficier de circonstances atténuantes que si avant jugement et après expertise la moitié de la somme est remboursée. Le sursis ne peut être accordé que si avant jugement la totalité de la somme est restituée. En matière d'enrichissement illicite le prévenu ne peut bénéficier de sursis que si avant jugement l'intégralité de la somme est remboursée. En matière de corruption il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui délivrer ou de leur valeur, et seront confisqués au profit du trésor public.

b) Observations sur l'application de l'article

Plusieurs dispositions du projet de loi sont également pertinentes, notamment les articles 130 à 130.8.

Article 130 (nouveau) : Corruption d'agents publics nationaux :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 50 000 à 1000 000 de francs :

- quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé à un agent public directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- tout agent public qui aura sollicité ou accepté directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 5 : Il est ajouté après l'article 130(nouveau), les articles ci-après :

Article 130 .1 : Corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs :

- quiconque aura intentionnellement promis, offert ou accordé à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui aura sollicité ou accepté directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 130.2 : Corruption dans le secteur privé :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs :

- quiconque aura promis, offert ou accordé, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui aura sollicité, accepté, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 130.3 : enrichissement illicite

Les dispositions de l'ordonnance n° 92-024 du 18 juin 1992 portant sur l'enrichissement illicite s'appliquent aux infractions prévues aux sections IV et VII (nouveau) du code pénal.

Article 130.4 : Blanchiment du produit du crime :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment quiconque aura intentionnellement procédé :

- à la conversion ou au transfert des biens dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens

- ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction ;
 - à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation des biens dont il sait au moment où il les acquiert, les détient ou les utilise qu'ils sont le produit de l'infraction.

Est puni de la même peine quiconque aura participé à l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent ou toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Article 130.5 : Recel des biens et produits provenant de la corruption ou infractions assimilées:

Est puni des peines prévues à l'article 130 (nouveau) ci-dessus, quiconque aura dissimulé ou retenu de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions prévues à la présente section.

Article 130.6 : Abus de fonctions :

L'abus de fonctions est le fait pour un agent public, d'avoir intentionnellement, accompli ou de s'être abstenu d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Tout coupable d'abus de fonctions est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 130.7 : Entrave au bon fonctionnement de la justice :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque aura :

- fait recours à la force physique, à des menaces ou intimidation, ou promis d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente section ;
- fait recours à la force physique, à des menaces ou intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente section.

Article 130.8 : Responsabilité des personnes morales :

Les personnes morales autres que l'Etat sont punies d'amende d'un taux égal au quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques lorsqu'une infraction de corruption a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité, sans préjudice de la condamnation de cette dernière comme auteur ou complice de l'infraction.

- Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :
- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
 - à la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
 - à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
 - à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 638 à 640 du Code de Procédure Pénale sont applicables.

CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 638. - (Alinéa 1. loi n° 69-5 du 18 février 1969).

Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou un préfet ou sous-préfet, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique. S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives. La chambre judiciaire de la Cour Suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira

tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire. Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 639. - Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une cour d'assises.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions. Les arrêts prononcés par la Cour Suprême, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 640. - Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la Cour Suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. La Cour Suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Plusieurs Magistrats, cadres de commandements, personnalités politiques et OPJ ont été poursuivis et ont bénéficié du privilège de juridiction

Il y a eu les affaires suivantes à titre d'exemple:

MP C/ O. A

MP C/ J. E.

MP C/ I. M.

MP C/ k. A

Dans de nombreuses affaires qui ont concerné des magistrats, des cadres de commandement, des officiers de police judiciaires et même certaines personnalités politiques, des poursuites ont été engagées tout en tenant compte des privilèges de juridiction qui leur sont reconnus.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été précisé lors du dialogue que parmi les agents publics, seuls les officiers de police judiciaire bénéficient d'un privilège de juridiction. Par ailleurs, les articles 610 à 614 du CPP prévoient la procédure à suivre pour les dépositions des membres du gouvernement et des magistrats.

TITRE III. - DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 610. - Les membres du gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après l'autorisation du président de la République. Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 611. - Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 612. - Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin ou à son bureau ministériel par le président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour d'appel, par le président du tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoin est requis.

Art. 613. - La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 614. - La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise de l'autorité chargée de la politique étrangère. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 612, alinéa 2, et 613.

Le Chef de l'Etat et les membres du gouvernement ont un privilège de juridiction ainsi qu'une immunités partielle, prévus à l'article 142 de la Constitution.

Art. 142 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il est jugé par la Haute cour de justice. (...)

Art. 144 : La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale. La mise en accusation d'un membre du Gouvernement est votée dans les mêmes conditions, à la majorité absolue.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention. Si la loi prévoit des immunités et privilèges de juridiction, il ressort des cas soumis que ces derniers n'empêchent pas les poursuites.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 3

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger précise qu'il n'y a pas de disposition dans leur législation interne qui prend en compte cette disposition.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été précisé lors de réunions pendant la visite pays que le Parquet agit sur instruction du Ministre de la Justice, sur son initiative, mais peut également se saisir d'office. Jusqu'à présent il n'y a pas eu d'instructions de ne pas poursuivre. Le Ministère de la Justice reçoit les rapports des inspections et les transmet ou non au Procureur de la République.

Si le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention, il est recommandé de continuer à préciser les conditions dans lesquelles un éventuel pouvoir judiciaire discrétionnaire peut s'exercer.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 4

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 134 alinéas 2 et 14 , 174 alinéas 1 et 3 , 189, 190 , 191, du CPP sont applicables.

Art. 134. (Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent. Le juge d'instruction doit immédiatement

communiquer le dossier au procureur de la République, aux fins de réquisitions, après avoir notifié la demande à la partie civile qui peut présenter des observations. Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication au procureur de la République. Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que cinq jours après l'avis donné à cette partie. Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peut statuer sans communication préalable au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il doit rendre alors son ordonnance dans les 5 jours de la réception de la demande. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les délais susvisés, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de la réception de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 174. - Il est donné avis dans les quarante-huit heures, soit par lettre recommandée, soit par notification administrative, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles. (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé.

(*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 178, interjeter appel, leur sont notifiées, à la diligence du juge d'instruction, dans les quinze jours de leur signature. (*Loi n°2004-021 du 16 mai 2004*). A la diligence du juge d'instruction du tribunal de grande instance, il est donné avis dans les quarante-huit heures au procureur de la République de toutes ordonnances juridictionnelles. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction le jour même où elle est rendue sous peine de sanction disciplinaire. (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Copie de toute ordonnance de non-lieu même partiel, est adressée dans les quarante-huit heures au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction sous peine de sanction disciplinaire. Notification de cette ordonnance doit être faite au procureur de la République par le greffier dans les quarante-huit (48) heures à partir du jour où elle a été par le greffier dans les quarante-huit (48) heures à partir du jour où elle a été rendue sous peine d'une amende civile de dix mille (10 000) francs.

Art. 189. - Le procureur général notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée. Un délai minimum de dix jours en matière de détention préventive et de vingt jours en toute autre matière doit être observé entre la date de la notification et celle de l'audience. Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 190. - Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au ministère public et aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 191. - Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général présente des observations sommaires. La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Toutes les formalités prescrites pour assurer la présence du défendeur le sont sous peine de nullité de la procédure.

Les informations statistiques ne sont pas disponibles, mais la direction de la statistique s'attèle à faire la collecte des données.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été précisé lors du dialogue que l'article 133 du CPP qui prévoit la façon dont l'inculpé mis en liberté doit se présenter aux actes ultérieurs de la procédure faits par le juge d'instruction.

Art. 133. - En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé sans l'avis préalable du procureur de la République.

S'agissant du tribunal dans un jugement avant dire droit, des obligations bien précises telles que sa représentation devant la justice ou une interdiction de voyager peuvent être prises.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 5

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 132 et 132-1 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 132. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à 3 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Niger ne peut être détenu plus de six mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à un emprisonnement de plus de trois ans sans sursis. Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus de six mois renouvelables une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Art. 132-1 (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de 18 mois. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à 12 mois par une ordonnance non renouvelable selon la même procédure. (*Loi n°2007-04 du 22 février 2007*). Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement ainsi qu'aux vols criminels et aux détournements de deniers publics.

Le Niger précise comme information que dans l'affaire du comptable public condamné à mort pour détournement de deniers publics, sa libération n'a été possible jusqu'à sa mort en prison.

b) Observations sur l'application de l'article

Par ailleurs, il a été précisé que les articles 671 alinéas 1 et 2, et 672 du CPP étaient également pertinents.

TITRE III - DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 671. - Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à l'emprisonnement à vie, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 672. - Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 6

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 29, 114, 115, 116 et 117 du statut de la fonction publique sont applicables.

Chapitre V : De la discipline

Art. 29 :

Tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, l'agent de la fonction publique ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Chapitre VII : De la discipline

Section 1 : Des dispositions générales.

Art. 114 :

Sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du présent statut, tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tels qu'ils ressortent de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent, passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 115 :

L'autorité qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires.

Art. 116 :

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

Sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Ces sanctions sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques directs de l'agent.

Elles sont infligées après une demande d'explications adressée à l'agent incriminé et consultation du comité technique paritaire.

Sanctions du second degré :

- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension de droits à pension ;
- la révocation avec suspension de droits à pension.

Ces sanctions sont infligées après observation de la procédure disciplinaire par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 117 :

Le fonctionnaire reconnu coupable d'une faute professionnelle peut être radié du tableau d'avancement dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'exclusion temporaire de fonctions ne peut être inférieure à trois (3) mois ni excéder six (6) mois. Elle entraîne la perte de toute prime ou indemnité et la réduction de 50% du traitement indiciaire. Le fonctionnaire frappé de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions conserve le bénéfice des allocations familiales. L'abaissement d'échelon, lorsque cela est possible, ne peut porter que sur un échelon. La rétrogradation, lorsque cela est possible, a pour effet de ramener le fonctionnaire à l'échelon le plus élevé du grade immédiatement inférieur. L'admission à la retraite d'office et la révocation entraînent la cessation définitive des fonctions et la radiation des effectifs de la fonction publique.

En 2008, 34 agents de la fonctions publics ont fait l'objet de mesures de suspension, de révocation et de licenciement pour diverses fautes parmi lesquelles se trouvent des condamnations pour des infractions du CNUCC; en 2009 c'est 29 agents qui sont concernés et jusqu'en septembre 2010, ce sont 26 agents.

b) Observations sur l'application de l'article

Conformément à l'article 29, une sanction disciplinaire ne peut être prise qu'une fois que l'agent public se soit vu expliquer les griefs contre lui et que ce dernier ait eu la possibilité de se défendre. Il a été précisé lors du dialogue que la procédure suivie à ce niveau se fait devant le comité de discipline de la fonction publique et que dans la pratique, dès qu'un fonctionnaire est poursuivi, un avis de poursuite est immédiatement transmis par le

Ministère de la justice au Ministère de la fonction publique et à son Ministère d'attache pour qu'une mesure éventuelle de suspension soit prise à son encontre.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Alinéa a) du paragraphe 7

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

- a) D'exercer une fonction publique; et*
- b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 21 et 133 du code pénal et les articles 116 et 117 alinéa 6 du statut de la fonction publique (précités) sont applicables.

Art.21 :

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par défaut du jour de l'affichage de l'extrait de l'arrêt de condamnation.

Elle consiste :

- 1) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, ou offices publics ;
- 2) dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;
- 1) dans l'incapacité d'être juré- expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 2) dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- 3) dans la privation du droit de port d'arme, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 133 : Dans tous les cas prévus à la présente section, lorsque le coupable sera une des personnes prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 130, elle sera privée de tout ou partie des droits énoncés à l'article 21.

Par ailleurs, la loi sur le blanchiment est également applicable.

Art. 41 de la loi sur le blanchiment : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

(1 – 5)

6 - l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ; (...)

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 8

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 29 (précité) et 114 à 117 (116 et 117 précités) du statut de la fonction publique sont applicables.

Art. 114 - Sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du présent statut, tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tels qu'ils ressortent de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent, passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 115 - L'autorité qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 10

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 99 à 124 du décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999 Déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires sont applicables.

Chapitre I - Pécule

Art. 99 - Sur le produit né de son travail, le détenu reçoit deux tiers (2/3), le tiers (1/3) restant est versé au trésor dans un compte spécial, au titre de sa participation à son entretien.

Art. 100 - Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des biens qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l'établissement à l'exception de ceux dont il était porteur à son entrée dans l'établissement.

Art. 101 - Le pécule de tout détenu est réparti en :

- pécule de réserve ;
- pécule de garantie ;
- pécule disponible.

Art. 102 - Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu de se prendre en charge à sa libération.

En cas de décès ou d'évasion de son titulaire, il est affecté d'office au paiement des dommages et intérêts dus aux parties civiles.

Le reliquat est remis aux ayants droit de l'intéressé.

En aucun cas, le détenu ne peut être autorisé à faire des prélèvements sur le pécule de réserve.

Art. 103 - Il est affecté au pécule de réserve un tiers (1/3) du produit net du travail de son titulaire.

Art. 104 - Le pécule de garantie est destiné en premier lieu à garantir le paiement des amendes et frais de justice.

Lorsque les frais du trésor ont été acquittés, le pécule est affecté au paiement des dommages intérêts dus aux parties civiles.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des dommages intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en parts égales au pécule de réserve et au pécule disponible.

Art. 105 - Le pécule de garantie est entièrement restitué au prévenu qui a bénéficié d'une décision de non lieu, de relaxe, d'acquiescement.

Art. 106 - Le pécule disponible est la partie du pécule que le détenu peut utiliser pour l'achat d'aliments supplémentaires ou pour d'autres dépenses autorisées par

les règlements ; déduction faite des dépenses entraînées pour la réparation des dégradations et détérioration commises par l'intéressé pendant sa détention.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du ministre de la justice ordonnance qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du ministre de la justice ordonnance qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Art. 107 - Les sommes constituant le pécule sont inscrites à un compte courant ou d'épargne ouvert par l'administration pénitentiaire au nom du détenu.

Art. 108 - Tout versement effectué à l'extérieur sur le pécule disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier, s'il s'agit d'un prévenu ou par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un condamné.

Art. 109 - Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous actes ou agir par mandataire. Ces actes sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances. Le mandataire doit être étranger à l'administration pénitentiaire.

Chapitre II - Des biens hors pécule

Art. 110 - Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement sont pris en charge par le chef de l'établissement, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés. Ils sont, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitué à sa sortie.

Art. 111 - Les bijoux, après estimation, et valeurs sont inventoriés, inscrits dans le registre visé à l'article 110 précédent et déposés au greffe de la prison. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille. En cas de perte à l'établissement, la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Art. 112 - Les objets, bijoux et valeurs peuvent donner lieu au reçu de leur prise en charge en raison de leur volume ou de leur valeur. Ils peuvent, cependant être déposés matériellement dans les magasins de l'établissement ou au greffe et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à l'article 110, le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Art. 113 - Le chef de l'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire, des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur ont été envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Art. 114 - Au moment de la libération, les objets, bijoux, valeurs et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines. Lorsque la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets, appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent chargé du transfèrement s'ils ne sont pas lourds ou volumineux sinon, ils sont expédiés à la nouvelle adresse au détenu aux frais de ce dernier, ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers par lui.

Art. 115 - Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par les ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison, l'argent est de même versé au trésor.

Art. 116 - En cas de décès, préalablement à la remise des objets à l'administration des domaines, ou au versement de l'argent au trésor, le chef de l'établissement doit faire toutes les diligences nécessaires en vue de rechercher les parents du défunt.

TITRE VII - DE L'ASSISTANCE AUX DÉTENUS

Chapitre I - De l'enseignement et de la formation professionnelle

Art. 117 - Dans la mesure du possible, les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale. Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, en particulier aux plus jeunes. Des cours spéciaux peuvent être organisés à l'égard des analphabètes. Les détenus qui le désirent peuvent être autorisés à suivre un enseignement religieux. Les enseignements sont dispensés en accord avec le ministère chargé de l'éducation au sein de l'établissement pénitentiaire. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les horaires et les modalités de ces enseignements.

Art. 118 - Les examens sont subis au sein de l'établissement. Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison, ou si leur état le permet, bénéficient d'une permission de sortie.

Art. 119 - Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Chapitre II - Des activités culturelles et des loisirs

Art. 120 - Les détenus peuvent s'adonner pendant leurs loisirs, à des activités récréatives ou culturelles propres à les maintenir dans les conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

Art. 121 - Des entretiens individuels, des causeries et débats peuvent être organisés sous la direction d'un éducateur ou de toute personne qualifiée, en vue de faire

comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

Art. 122 - Les activités prévues aux articles précédents doivent être autorisées par l'administration pénitentiaire.

Chapitre III - De l'assistance spirituelle

Art. 123 - Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de la vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut notamment participer aux services organisés pour les détenus de sa religion. Les offres religieuses sont célébrées uniquement dans l'établissement.

Art. 124 - Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver, en leur possession les objets de pratique religieuse ou les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Dans tous les établissements pénitentiaires du Niger, il existe au moins un centre d'apprentissage de menuiserie pour les hommes ou de couture pour les femmes.

Au niveau institutionnel, la création de la cellule de lutte contre la corruption auprès du ministère de la justice et des droits de l'homme par l'arrêté n° 54 du 20 juin 2008 et celle du bureau information-réclamation, et enfin le comité sectoriel chargé du suivi et de la coordination de la lutte contre la corruption sont à noter.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Les informations montrent que l'État du Niger a la législation nécessaire pour encourager et permettre aux détenus de pratiquer des activités et d'acquérir un apprentissage en prison en vue d'une future réinsertion.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 132 alinéa 2 du code pénal, l'article 45 de la loi sur le blanchiment, l'article 133.10 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal, les articles 110, 111, 112, 133 et

134 de l'ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger sont applicables en l'espèce pour la mise en œuvre du paragraphe (a).

- article 132 al 2 du Code Pénal :

Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 130 et 131, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ou de leur valeur, elles seront confisquées au profit du Trésor.

- article 45 de la loi sur le blanchiment : *Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment*

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

- Ordonnance no 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue

Section 4 : Peines et mesures accessoires ou complémentaires

Sous-section 1 : Confiscations obligatoires

Art. 110 - Dans tous les cas prévus aux articles 94,95,96,97,98,99 et 100, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 111 - Dans tous les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou désignés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Art. 112 - Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits présumés tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont présumés ou convertis et, à concurrence de la valeur des produits visés, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont présumés avoir été transformés ou convertis à moins que les propriétaires de ces produits ou de ces biens n'apportent la preuve de leur origine licite. Les présomptions visées aux articles précédents doivent être fondées sur des indices sérieux et concordants. Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers

dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur des dits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Sous-section 2- Peines facultatives

Art. 113

- a) Dans les cas prévus aux articles 94 à 102, les tribunaux pourront prononcer :
- l'interdiction définitive du territoire de la République du Niger ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger ;
 - l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 10 ans ;
 - l'interdiction des droits civiques pour une durée de 1 à 5 ans ;
 - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 5 ans ;
 - l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestre, marins et aériens et le retrait de permis ou de licence pour une durée de 3 ans ;
 - l'interdiction définitive ou pour une durée de 2 ans au plus d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
 - la confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.
- b) Dans les cas prévus au (a) de l'article 98, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.
- c) Dans les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 98, 99 et 102, la fermeture pour une durée de 5 à 30 jour des hôtels, maisons meublées, pension débit de boisson, restaurant, club cercle, dancing lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. Le retrait de la licence de débit de boisson ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Art. 114 - Sans préjudice, le cas échéant des dispositions prévoyant des peines plus sévères quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article 113 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa (c) du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 2000.000 F ou l'une de ces deux peines seulement

Sous section 4: Mesures conservatoires

§. 1- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné

Art. 133 - En cas de poursuite du chef de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa de l'article 113, le juge sur requête du ministre public pourra ordonner, aux frais avancés par le trésor et selon les modalités prévues par la législation applicable en la matière, de mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie de mesures.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés. La décision de non-lieu, de relaxe ou

d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

§. 2- *pour garantir la confiscation des produits de la drogue*

Art. 134 - Dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 133, le juge pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 112, ordonner les mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

Le Niger indique d'autre part que dans toutes les décisions de justice, les juges prononcent la confiscation du corps du délit et des produits provenant du délit.

L'article 41-10, 42-2, 36 de la loi sur le blanchiment ainsi que les articles 110 et 111 de l'ordonnance sur la drogue (précités) sont applicables en l'espèce pour la mise en œuvre du paragraphe (b).

Article 41-10 de la loi sur le blanchiment : *Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques*

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

(...)

10 - la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 42-2 de la loi sur le blanchiment: *Sanctions pénales applicables aux personnes morales*

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes : (...)

2 - la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

Article 36 de la loi sur le blanchiment: *Mesures conservatoires*

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à

permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi

Articles 110 et 111 de l'ordonnance sur la drogue (précités).

b) Observations sur l'application de l'article

Par ailleurs, le projet de loi modifiant le code pénal contient des dispositions pertinentes.

- article 133.10 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal :

Gel, saisie et confiscation Sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, les juridictions de jugement peuvent prononcer le gel, la saisie ou la confiscation: du produit provenant d'infractions visées à la présente section ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; des biens, matériels autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente section. Si le produit de l'infraction a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en biens, ces derniers peuvent l'être objet des mesures visées au présent article. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. Les revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet de mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit de l'infraction. Les juridictions de jugement peuvent ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux utilisés pour les infractions visées à la présente section. Le secret bancaire ne peut leur être opposé.

Il ressort de l'examen de ces dispositions que si l'article 32 du code pénal s'applique à la confiscation au sens de la Convention, les autres lois citées ne concernent qu'en parties les infractions de corruption.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité ci-dessous répond à cette observation.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 89 à 92 du code de procédure pénale et l'article 36 (précité) de la loi sur le blanchiment sont applicables en l'espèce.

Art. 89. - Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 90. - Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52 et 54.

Art. 91. - Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52, alinéa 2 et 54. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 92. - Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous Scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt entre les mains de l'inspecteur de l'enregistrement ou de son représentant local.

Article 36 de la loi sur le blanchiment (précité)

Le Niger indique que, dans toutes les affaires judiciaires, les juges d'instructions se fondent sur les dispositions des articles 89 et suivants du code de procédure pénale pour saisir les biens ou objets issus des infractions poursuivies.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 3

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour régler l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Les articles 92 (précité) à 95 du CPP sont applicables en l'espèce.

Art. 92. (précité)

Art. 93. - Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 94. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction. Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. La communication au ministère public est facultative si l'information est ouverte au siège d'un tribunal d'instance.

Les observations que peut comporter la demande doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 95. - Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 94.

Le Niger indique également que dans toutes les affaires judiciaires, l'administration des biens saisis est faite conformément aux dispositions précitées du CPP.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention. Néanmoins, il serait utile de préciser l'autorité compétente en matière d'administration des biens visés par des infractions de corruption.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 4 à 6

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 45 de la loi sur le blanchiment : *Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment*

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre ces dispositions de la Convention, sous réserve du champ d'application de la loi sur le blanchiment.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 7

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 33 de la loi sur le blanchiment : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été précisé lors du dialogue que les articles 91 et 92 (précités) sont également applicables, permettant de saisir tout document ou objet ayant un rapport avec l'infraction commise.

Par ailleurs, l'article 53 de la loi sur le blanchiment a prévu en matière d'entraide, la possibilité de remise de documents judiciaires à tout Etat tiers.

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 8

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée, car au Niger en toute matière pénale, c'est au Procureur de la République d'apporter la preuve de la commission de l'infraction.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été noté par les examinateurs que l'article 45 de la loi sur le blanchiment d'argent en ce qui concerne "la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment" prévoit un renversement de la charge de la preuve, qui pèse sur le propriétaire des marchandises obtenues par le biais d'une infraction en précisant "...à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse."

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 9

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 30 de la loi sur le blanchiment :

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Au niveau institutionnel, la création de la cellule de lutte contre la corruption auprès du ministère de la justice et des droits de l'homme par l'arrêté n° 54 du 20 juin 2008 et celle du bureau information-réclamation et enfin le comité sectoriel chargé du suivi et de la coordination de la lutte contre la corruption sont à noter.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention, sous réserve du champ d'application de la loi sur le blanchiment.

Le Niger a identifié un manque de dispositions internes et des besoins d'assistance technique :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Assistance sur site d'un expert compétent

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Autre : une assistance globale et financière

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 1 à 4

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée; b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.11 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal est prévu pour s'appliquer en l'espèce au paragraphe 1 de cette article de la Convention.

Article 133.11 : *Protection de témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations:*

Le Procureur de la République est l'autorité compétente en charge de prendre des mesures de protection. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est victime d'une des infractions visées par la présente section, le Procureur de la République, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération:

- la gravité de l'infraction visée par la présente section;
- la nature du danger perçu par la personne en cas de collaboration avec la justice;
- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

La personne visée ou son représentant doit consentir par écrit au bénéfice des mesures de protection qui lui sont appliquées.

Le Niger ajoute qu'aucune disposition interne ne prend en compte les paragraphes 2 à 4 de cet article de la Convention.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas encore mis en œuvre ces dispositions de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité ci-dessous répond à cette observation.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 5

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 96 à 103, 108 à 115 du code de procédure pénale sont applicables en l'espèce.

Art. 96. - Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée. Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 97. - Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 98. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 99. - Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée.

Art. 100. - Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 101. - Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 102. - Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 103. - Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 108. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est prêt à recevoir immédiatement ses déclarations. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

L'inculpé peut se faire assister d'un avocat. Si l'inculpé ne l'a pas déjà fait, le magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans un Etat qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité. Si l'inculpé fait des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat - défenseur dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier doit, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 109. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 66. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 110. - L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son avocat-défenseur. Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut

la renouveler mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'appliquera au conseil de l'inculpé.

Art. 111. - L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des avocats-défenseurs choisis par eux. S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 112. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés. L'avocat-défenseur est convoqué par lettre avec accusé de réception adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Art. 113. - Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile. Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 114. - Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 115. - Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 101 et 102.

Le Niger indique également que dans toutes les affaires pénales cette disposition est très respectée.

Par ailleurs, il a été précisé que la protection physique des témoins et autres dans des pays comme le Niger est très difficile voire impossible à mettre en place compte tenu des coûts exorbitants et le manque de structures pour les placer. Mais dans le cadre de la protection envisagée par l'article 133.11 du projet de texte, le Procureur peut prendre des dispositions pour protéger sa famille, son domicile ou sa personne.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Le Niger a identifié un manque de dispositions internes et des besoins d'assistance technique :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Assistance sur site d'un expert compétent

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Autre : une assistance globale et financière

Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.11 du projet de d'ordonnance modifiant le code pénal est prévu en l'espèce.

Article 133.11 : *Protection de témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations:*

Le Procureur de la République est l'autorité compétente en charge de prendre des mesures de protection. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est victime d'une des infractions visées par la présente section, le Procureur de la République, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération:

- la gravité de l'infraction visée par la présente section;
- la nature du danger perçu par la personne en cas de collaboration avec la justice;
- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

La personne visée ou son représentant doit consentir par écrit au bénéfice des mesures de protection qui lui sont appliquées.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas encore mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité ci-dessous répond à cette observation. Cependant, la création du bureau information-réclamation est à noter.

Le Niger a identifié un manque de dispositions internes et des besoins d'assistance technique :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Assistance sur site d'un expert compétent

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Autre : une assistance globale et financière

Article 34. Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Au Niger les seules peines complémentaires en cas de corruption sont prévues à l'article 21 du code pénal.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par défaut du jour de l'affichage de l'extrait de l'arrêt de condamnation.

Elle consiste :

- 1) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, ou offices publiques ;
- 2) dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;
- 1) dans l'incapacité d'être juré- expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 2) dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- 3) dans la privation du droit de port d'arme, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Au titre des efforts, l'adoption de l'article 41 de la constitution du 31 octobre 2010 est à noter.

Art. 41 - Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, de blanchiment d'argent ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été noté lors du dialogue que les articles cités ne sont pas directement applicables à cette disposition de la Convention, néanmoins il existe d'autres mesures pertinentes.

Par exemple, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a initié plusieurs actes, dont la création d'une commission ad hoc d'adjudication des marchés publics, l'adoption de

mesures en matière de conflits d'intérêts, et une liste de soumissionnaires coupables de manœuvres entachant la transparence et l'équité des marchés publics.

La Direction Générale d'Etat (DGE) est un service est rattaché directement au Président de la République et exerce ses compétences sur différents organes de l'Etat, comme l'Administration Publique, parapublique et privée dans certains cas. Son but est d'assurer le bon fonctionnement du service public et elle exerce un contrôle approfondi sur la passation des marchés publics et contrôle l'exécution de ces marchés. Par exemple, trois affaires ont fait l'objet d'un rapport: sur les fausses factures du Ministère des finances.

En principe, la procédure est contradictoire. Dans le délai de 15 jours, des informations sur les deux parties sont recueillies. Le rapport définitif est soumis au Président de la République sans délais. Le Président saisit ensuite le Ministre de la Justice qui décide des mesures, poursuites à l'encontre de ces personnes. Cette procédure est plus rapide que la procédure devant l'Inspection des finances. Le Président de la République est directement mis au courant ainsi que les Ministres concernés.

Des sanctions sont prévus dans le cas du non-respect de la procédure de passation des marchés publics. Par exemple, un fournisseur peut être disqualifié et exclu des marchés publics définitivement. (art. 134-1 Code Pénal).

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention.

Néanmoins, le Niger a identifié un manque de dispositions internes et des besoins d'assistance technique :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Assistance sur site d'un expert compétent

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Autre : une assistance globale et financière

Article 35. Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 80 à 86 du code de procédure pénale sont applicables en l'espèce.

SECTION II - De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 80. - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 81. (Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). Le juge d'instruction d'un tribunal de grande instance ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 99 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Dans les tribunaux d'instance, dès réception de la plainte, le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction rend une ordonnance de saisine contre personne dénommée ou non dénommée ou une ordonnance de non informer pour les causes visées à l'alinéa 3.

Art. 82. (Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties. Elle peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile. En cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. Cette communication est facultative pour le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction.

Art. 83. - La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 84. - Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction. A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 85. (Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). Dans le cas où le magistrat instructeur n'est pas compétent aux termes de l'article 47, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile, à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut rendre cette ordonnance sans réquisitions du ministère public.

Art. 86. (Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après. L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils et sauf devant les tribunaux d'instance, le ministère public, sont entendues. Le jugement est rendu en audience publique. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour Suprême comme en matière pénale.

Le Niger indique également que, dans de nombreuses affaires, les victimes d'une infraction utilisent les dispositions précitées pour voir réparer leur préjudice.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 36. Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger précise qu'aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée. Néanmoins, au titre des efforts, l'adoption de l'article 41 de la constitution du 31 octobre 2010 est à noter.

L'axe n° 1: moralisation du secteur judiciaire du plan d'action de la politique sectorielle du ministère de la justice et des droits de l'homme adopté le 5 août 2010 accorde une place prépondérante à la lutte contre la corruption

Au niveau institutionnel, la création de la cellule de lutte contre la corruption auprès du ministère de la justice et des droits de l'homme par l'arrêté n° 54 du 20 juin 2008 et celle du bureau information-réclamation et enfin le comité sectoriel chargé du suivi et de la coordination de la lutte contre la corruption sont à noter.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été précisé lors du dialogue que le Niger a mis en place une nouvelle institution, la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les infractions assimilées.

Par ailleurs, des informations complémentaires ont été fournies quant au rôle des services de détection et répression, qui remplissent les fonctions indiquées à l'article 36 de la Convention.

A ce titre, il a été précisé que le rôle de la Police Judiciaire est de, une fois l'infraction constituée, rechercher les preuves, d'interpeller les auteurs et de déférer les prévenus devant le Tribunal.

La Police Judiciaire est divisée en 6 grandes divisions :

1. investigations criminelles
2. affaires économiques et financières (relatif à la corruption et au détournement de deniers publics)
3. protection de l'enfance et des femmes (violences physiques, morales, sexuelles, trafic...)
4. lutte contre la cybercriminalité
5. lutte contre le terrorisme (cette division a été dissoute depuis la création du centre de lutte contre le terrorisme).

Chaque division est placée sous l'Autorité du Commissaire de Police. Deux services sont rattachés : la réglementation de la Police Judiciaire et le Bureau National d'INTERPOL.

Depuis 2010, la Police Judiciaire (division 2), qui fait partie de l'autorité de poursuite, est le point focal en ce qui concerne la délinquance économique et financière. La moitié des rapports des inspecteurs fait l'objet d'une transmission à la PJ. Par exemple : dossier de fausses factures du Ministère des Finances.

La 2^{ème} division, qui concerne les affaires économiques et financières, est composée de 10 personnes environ. Ils ont eu une formation spéciale grâce à la coopération avec la France (stage avec les Magistrats). C'est sur la base des rapports effectués par les inspecteurs d'Etat que l'enquête se poursuit. Ils confondent le prévenu avec les informations recueillies par les inspecteurs. (enquête administrative).

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention.

Des besoins ont été identifiés afin de renforcer cette mise en œuvre par la PJ :

- un spécialiste des finances au sein de cette division
- formation des acteurs
- moyens bureautiques.
- Problèmes de preuve (utilisation d'écoutes téléphoniques...)

Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression

Paragraphe 1 à 3

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 26 de la loi sur le blanchiment fait même obligation aux organismes assujettis de déclarer toute opération suspecte.

Article 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur

exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

Les articles 43 et 44 de la loi sur le blanchiment sont applicables en l'espèce.

Art. 43 : Causes d'exemption des sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Art. 44 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Le Niger indique comme exemple que, dans une affaire qui a mis en cause un notaire de Niamey, une Banque de la place a fait une déclaration de soupçon à la CENTIF ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

b) Observations sur l'application de l'article

Cette disposition de la Convention se réfère à des co-auteurs et complices des actes de corruption alors que l'article 26 de la loi visée ci-dessus se réfère aux devoirs des professionnels de révéler les transactions suspectes de leurs clients.

En revanche, les articles 43 et 44 de la loi sur le blanchiment d'argent font référence à l'allègement de la peine dans les cas d'infractions de blanchiment d'argent, mais ne concernent pas les infractions de corruption.

Le Niger a partiellement mis en œuvre ces dispositions de la Convention. Il est recommandé de prendre les mesures visant à la pleine mise en œuvre.

Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression

Paragraphe 4

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.11 du projet de d'ordonnance modifiant le code pénal s'applique en l'espèce.

Article 133.11 : *Protection de témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations:*

Le Procureur de la République est l'autorité compétente en charge de prendre des mesures de protection. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est victime d'une des infractions visées par la présente section, le Procureur de la République, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération:

- la gravité de l'infraction visée par la présente section;
- la nature du danger perçu par la personne en cas de collaboration avec la justice;
- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

La personne visée ou son représentant doit consentir par écrit au bénéfice des mesures de protection qui lui sont appliquées.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre ces dispositions de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre, notamment d'envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres Etats. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation pour le paragraphe 4.

c) Défis et problèmes concernant l'article 37 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 37 de la CNUCC : seule la disposition sur le blanchiment prend en compte la disposition considérée.

Besoin d'assistance technique pour l'article 37 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire une suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 38. Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 40, 41 et 42 du Code de Procédure Pénale s'appliquent en l'espèce.

Art. 40. - Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 62.

Art. 41. - Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42 : Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le Niger indique comme exemples :

Dans une affaire de corruption qui a mis en cause un Officier de Police Judiciaire (OPJ), c'est le Procureur de la République de Niamey qui a immédiatement saisi les services d'enquête et de détection pour diligenter une enquête;

Dans une autre en cours d'instruction qui a mis en cause des enseignants, c'est également le PR qui a instruit les enquêteurs à procéder à une enquête.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa (b) :

Les articles 19 et 46 al 3 du Code de Procédure Pénale et article 26 de la loi sur le blanchiment sont visés par le Niger.

Art. 19. - Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Art. 46. (Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 73 et 81.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 66.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 29 de la loi sur le blanchiment : *Suites données aux déclarations de soupçons*

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 38 est relatif à la coopération entre les autorités nationales, ainsi les articles 19 et 46 du CPP sont pertinents, mais limités aux relations entre 'la police judiciaire', 'le procureur de la République' et 'le juge d'instruction'. En outre, les articles 26 et 29 de la loi sur le blanchiment d'argent sont conformes aux dispositions de cet article.

Des informations supplémentaires ont été données lors de la visite pays, notamment de la part des différentes autorités nationales qui élaborent des rapports et enquêtent sur d'éventuels faits de corruption. Ainsi, comme il a été précisé dans le compte rendu des réunions, la Cour des Comptes, la Direction Générale des Finances, le Service des Douanes et la Direction Générale d'Etat coopèrent de manière efficace avec le Parquet.

Par ailleurs, le Niger a également fait part d'un projet de loi visant à doter la HALCIA de pouvoirs supplémentaires :

Article 5 : Au titre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la HALCIA est compétente pour mener des investigations sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées sur l'ensemble du territoire national, concurremment avec le procureur de la République.

En outre, la HALCIA est chargée, concurremment avec la Direction du Contentieux de l'Etat de :

- traiter les rapports d'enquêtes administratives, économiques et fiscales ;
- traiter les rapports d'inspection des structures de contrôle ;
- veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements ;
- formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la corruption et les infractions assimilées, aux pouvoirs publics.

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention. Une coopération efficace est à noter, et il est encouragé de poursuivre les efforts ainsi entrepris.

Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les article 5, 62 et 27 de la loi sur le blanchiment sont cités par le Niger.

Art. 5 : Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) le trésor public ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;

d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, -directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les Organisations non gouvernementales (ONG).

Art. 62 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions, et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Le Niger indique comme exemple qu'un seul cas a été enregistré.

Il s'agit d'un notaire qui a été mis en cause dans une affaire de blanchiment pour laquelle une banque de la place a fait une déclaration de soupçon à la CENTIF.

b) Observations sur l'application de l'article

Des informations supplémentaires ont été fournies lors de la visite sur les activités menées par les autorités nationales afin de renforcer la coopération avec le secteur privé.

Par ailleurs, la mise en place du Bureau Information et Vérification auprès du Ministère de la Justice a permis aux citoyens de se plaindre de façon anonyme en cas d'éventuels actes de corruption.

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention.

Besoin d'assistance technique pour l'article 39 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire une suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 40. Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger a prévu la disposition suivante :

Art. 34 de la loi sur le blanchiment : *Levée du secret professionnel*

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

Le Niger indique que dans l'affaire du notaire le secret bancaire n'a pas été opposé.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 34 de la loi sur le blanchiment d'argent est conforme à l'article 40 de la Convention, cependant, il n'y a pas de dispositions pertinentes quant aux infractions de corruption.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 41. Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 706 à 719 du Code de Procédure Pénale ainsi que l'article 61 de la loi sur le blanchiment sont cités par le Niger.

TITRE VIII. - DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 706. - Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

- 1) (*Loi n° 64-10 du 18 mars 1964*). Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées par toute juridiction répressive pour crime, ou délit ou contravention passible d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50.000 F y compris les condamnations avec sursis ;
- 2) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 3) les dispositions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 4) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 5) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 6) les arrêtés d'expulsion.

Art. 707. - Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 708. - Lorsque, à la suite d'une décision de rééducation prise à l'égard d'un mineur, celle-ci apparaît comme acquise, le tribunal peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision et même si le mineur atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit. Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 709. - Le greffier en chef de la cour d'appel tient un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Niger et celle dont l'identité est douteuse.

Art. 710. - Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire, par référence aux lois relatives au recrutement de l'armée.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 707 et 708.

Art. 711. - Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 712. - Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1. Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention «néant».

Art. 713. - Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 2) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- 3) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 4) les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre ;
- 5) les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
- 6) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : «néant».

Art. 714. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré ;

1) aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2) aux autorités militaires pour les appels des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice de droits électoraux.

Art. 715. - Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précitées autres que celles mentionnées du 1° au 6° de l'article 713 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 716. - Lorsque au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet, le cas échéant, un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 707, alinéa 2.

Art. 717. - Un décret pris en conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 706 à 716, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Art. 718. - Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 719. - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Art. 61 de la loi sur le blanchiment : *Casier judiciaire*

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de la dite juridiction peut -obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers -et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de mêmes nature émanant des juridictions nationales compétentes-

Dans toutes les affaires judiciaires on prend en compte le casier judiciaire du prévenu.

b) Observations sur l'application de l'article

L'article 712 du CPP indique que le Bulletin n° 1 est communiqué seulement aux autorités judiciaires. Il été précisé lors du dialogue qu'en matière de coopération internationale, toute autorité judiciaire étrangère peut demander le bulletin n° 1 dès lors qu'il y a une base de coopération judiciaire ou sur la base de la réciprocité.

L'article 61 de la Loi sur le Blanchiment de Capitaux est conforme aux dispositions de l'article 41 de la Convention en matière d'infractions de blanchiment d'argent.

Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention.

Article 42. Compétence

Alinéa a) du paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 42 : Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 363. - Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre V du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible au sens de l'article 196 ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 195.

Article 133.15 du projet de loi sur la corruption :

Compétence :

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente section ont été commises:

- sur le territoire de l'Etat du Niger;
- à bord d'un navire battant pavillon nigérien ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne ;
- indifféremment de leur commission, par un nigérien ou par un apatride résident habituellement au Niger conformément à l'article 642 du Code de Procédure Pénale;
- à l'encontre d'un ressortissant nigérien conformément à l'article 642.1 du Code de Procédure Pénale.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction:

- a été commise hors du Niger en vue de la commission sur son territoire d'une infraction prévue à la présente section;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire du Niger.

Le Niger indique également que toutes les poursuites et les jugements des infractions relevant de la Convention sont basés sur les articles précités.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 42. Compétence

Alinéa b) du paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.15 du projet de texte qui modifie le code pénal est applicable.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 42. Compétence

Alinéa a) du paragraphe 2

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 642-1 du Code de Procédure Pénale et l'article 133.15 du projet de texte modifiant le code pénal sont applicables selon le Niger.

Art. 642-1.- (Loi n°2003-026 du 13 juin 2003) Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

Article 133.15 du projet de loi sur la corruption :

Compétence :

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente section ont été commises: -

- à l'encontre d'un ressortissant nigérien conformément à l'article 642.1 du Code de Procédure Pénale. ²

² Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont informé qu'un nouveau projet de loi portant réforme du CPP sur la compétence des juridictions nigériennes en matière d'infractions commises en dehors du territoire de la République du Niger prend en compte cette observation.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond en partie à cette observation.

Article 42. Compétence

Alinéa b) du paragraphe 2

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 42 du CPP ne fait pas de distinction entre ressortissants nigériens et personne apatride. L'article 133.15 du projet de texte modifiant le code pénal est applicable.

Art. 42 : Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 133.15 du projet de loi sur la corruption :

Compétence :

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente section ont été commises:

- indifféremment de leur commission, par un nigérien ou par un apatride résident habituellement au Niger conformément à l'article 642 du Code de Procédure Pénale;

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 42. Compétence

Alinéa c) du paragraphe 2

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b ii du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i ou ii ou b i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.15 du projet de loi sur la corruption :

Compétence :

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente section ont été commises:

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction:

- a été commise hors du Niger en vue de la commission sur son territoire d'une infraction prévue à la présente section;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire du Niger.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été précisé que l'article 105 de l'ordonnance 41 du 23 /9/1999 sur la drogue répond en partie à cette préoccupation.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 42. Compétence

Alinéa d) du paragraphe 2

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.15 du projet de loi sur la corruption.

b) Observations sur l'application de l'article

Il a été noté pendant le dialogue qu'au niveau des articles 642 et suivants du code de procédure pénale, la loi ne fait pas de distinction entre l'Etat victime et un particulier victime d'une infraction.

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures afin de préciser la pleine mise en œuvre.

Article 42. Compétence

Paragraphe 3 et 4

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 46 de la loi sur le blanchiment est cité par le Niger.

Art. 46 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Article 133.15 du projet de loi sur la corruption.

b) Observations sur l'application de l'article

En ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention ont été mises en application, par contre, aucune législation similaire n'est prévue pour les délits de corruption.

Le Niger a partiellement mis en œuvre ces dispositions de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures afin d'assurer la pleine mise en œuvre.

Article 42. Compétence

Paragraphe 5

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger indique qu'aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre de cet article.

Article 42. Compétence

Besoin d'assistance technique pour l'article 42 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire une suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Chapitre IV

Article 44. Extradition

Paragraphe 1 à 4

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 71 al 2 de la loi sur le blanchiment et l'article 133.35 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal sont cités par le Niger.

Art. 71 : Conditions de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination

Article 133.35 - Requêtes judiciaire:

Elles sont adressées par ou, si possible, par tout moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français

pour le Niger, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité. En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Le Niger précise qu'aucune disposition interne ne prend en compte les paragraphes 2 à 4 de cet article.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre ces dispositions de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond en partie à cette observation.

Article 44. Extradition

Paragraphes 5 et 6

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.29 et l'article 133.20 du projet de texte modifiant le code pénal sont applicables en l'espèce.

Article 133.29 : Base légale pour l'entraide judiciaire internationale

L'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption sert de base juridique à toute demande d'entraide judiciaire internationale entre le Niger et tout autre Etat partie à cette convention.

Article 133.20: Base légale d'extradition en l'absence d'accord

En l'absence d'accord d'extradition ou d'entraide entre l'Etat du Niger et tout autre Etat, l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption sert de base juridique à toute demande d'extradition entre le Niger et tout autre Etat partie à cette convention.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger précise qu'il ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 44. Extradition

Paragraphe 7

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 71 de la loi sur le blanchiment prévoit la possibilité d'extrader sous réserve des conditions prévues.

Art. 71 : Conditions de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnées définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Le Niger précise que ce texte n'a pas fait encore l'objet d'application.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 44. Extradition

Paragraphe 8

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 71 de la loi sur le blanchiment ainsi que l'article 133.18 du projet de texte modifiant le code pénal sont cités.

Article 133.18: Extradition

Les dispositions nationales en matière sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

Le Niger précise qu'il n'y a pas eu pour le moment de cas de demande d'extradition. Mais l'article 71 précité pose les conditions pour toutes extraditions en matière de blanchiment.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 44. Extradition

Paragraphe 9

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 19 et 20 de la loi de 1927 sur l'extradition et l'article 72 de la loi sur le blanchiment sont applicables en l'espèce.

Article 19 de la loi de 1927 sur l'extradition

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministre des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Article 20 de la loi de 1927 sur l'extradition

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12, peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre d'accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

Article 72 de la loi sur le Blanchiment: Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Le Niger précise que le texte n'a pas fait l'objet d'application.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 10

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 19 et 20 de la loi de 1927 sur l'extradition et l'article 74 de la loi sur le blanchiment sont applicables.

Article 19 de la loi de 1927 sur l'extradition

Article 20 de la loi de 1927 sur l'extradition

Art. 74 de la Loi sur le Blanchiment: *Arrestation provisoire*

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Le Niger précise que le texte n'a pas fait l'objet d'application.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 11

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les

poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Au Niger il n'y a pas une disposition interne qui prend en compte la disposition considérée, mais le cas est prévu par l'article 10 de la convention d'extradition de la CEDEAO de 1994 ratifiée par le Niger.

Mais l'article 133.23 du projet de texte modifiant le code pénal intègre la disposition.

Article 10

Des nationaux

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.
2. La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.
3. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande

Article 133.23 du projet de loi sur la corruption : Poursuite en cas de refus de d'extradition pour motif de nationalité

Lorsque l'Etat requérant demande l'extradition d'un ressortissant de l'Etat du Niger au titre d'une infraction à laquelle s'applique cette loi et que l'Etat du Niger refuse l'extradition pour ce motif, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit de l'Etat du Niger. Les autorités compétentes de l'Etat du Niger coopèrent avec les autorités compétentes de l'autre Etat en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Le Niger précise que le texte n'a pas fait l'objet d'application.

b) Observations sur l'application de l'article

La poursuite peut être initiée à la demande de l'Etat requérant en application directe de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 12

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée.

b) Observations sur l'application de l'article

La poursuite peut être initiée à la demande de l'Etat requérant en application directe de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 13

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 44. Extradition

Paragraphe 14

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.26 du projet d'ordonnance modifiant le code pénal est applicable.

Article 133.26: *Garanties d'un procès équitable pour la personne extradée*

Toute personne faisant l'objet de poursuites pour une infraction relevant de cette section se voit garantir un procès équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits fondamentaux prévus par le droit interne de l'Etat du Niger.

Le Niger indique qu'aucune disposition interne ne prend en compte dans sa formulation exacte la disposition considérée, mais toutes les dispositions du CPP garantissent le droit à un procès équitable à tous les stades des procédures. Mais le projet de texte intègre la disposition.

Mais l'article 133.27 du projet de texte intègre la disposition.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.³

Article 44. Extradition

Paragraphe 15

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée, mais l'article 4 de la convention de la CEDEAO sur l'extradition reste en vigueur.

Mais l'article 133.27 du projet de texte modifiant le code pénal intègre la disposition.

Article 4

Infractions politiques

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une raison de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

³ Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont confirmé que, suite aux modifications législatives, les droits de toute personne faisant l'objet de poursuite sont garantis par la Constitution et le Code de Procédure Pénale.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

Article 133.27 du projet de loi sur la corruption : *Refus d'extrader*

L'Etat du Niger peut refuser d'extrader une personne si elle a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'autorité judiciaire compétente consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.⁴

Article 44. Extradition

Paragraphe 16

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée, mais l'article 9 de la convention de la CEDEAO sur l'extradition règle le problème.

Mais l'article 133.28 du projet de texte modifiant le code pénal intègre la disposition.

Article 9

Infractions fiscales

En matière de taxes, d'impôt et de douane, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

Article 133.28 du projet de loi sur la corruption : *Infractions fiscales*

⁴ Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont confirmé que ces mesures avaient été adoptées.

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 44. Extradition

Paragraphe 17

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée, mais l'article 19 de la convention de la CEDEAO traite la question.

Article 19

Complément d'informations

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 44. Extradition

Paragraphe 18

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Aucune disposition interne ne prend en compte la disposition considérée, mais l'article 32 al 2 de la convention de la CEDEAO traite la question.

Article 32

Relations entre la présente Convention et les autres accords

1. La présente Convention abroge celles des dispositions des traités, conventions ou accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

2. Les Etats pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

c) Défis et problèmes concernant l'article 44 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 44 de la CNUCC :

Aucun texte ne prévoit la disposition

Aucun cas concret n'a été enregistré

d) Besoin d'assistance technique pour l'article 44 :

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire une suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

Article 45. Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le texte interne sur la corruption ne prend pas en compte la disposition de 45 considérée; toutefois des conventions bilatérales comme celle avec la République Fédérale du Nigéria (art 33) répond à cette préoccupation. De même la convention signée avec la République Arabe Libyenne a prévu des échanges de détenus dans certaines de ces dispositions.

TITRE X

DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 33

Chaque Partie contractante s'engage sur la base de la réciprocité, à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'autre Partie contractante, toutes peines privatives de liberté prononcées par les juridictions de la première Partie contractante contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat contractant requis.

Ne seront soumis à cette mesure que les individus qui, pour des crimes ou des délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

A titre d'exemple, en 2010, plusieurs détenus nigériens condamnés et détenus en Lybie, ont été transférés au Niger pour purger leur peines. Aussi deux Nigériens condamnés au Niger EN 2003, ont été transférés au Nigéria pour aller purger leurs peines.

b) Observations sur l'application de l'article

Si le Niger n'a pas encore adopté de dispositions internes, des accords bilatéraux existent. Le Niger a mis en œuvre cet article de la Convention. Il est recommandé d'envisager de conclure des accords ou arrangements supplémentaires.

c) Défis et problèmes concernant l'article 45 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 45 de la CNUCC :

- Capacités limitées

Le Niger indique que pour l'adoption et l'application de cette disposition de la Convention, il y a un problème de capacité institutionnelle limitée.

- Ressources limitées

Besoin d'assistance technique pour l'article 45 :

Traité(s) type(s)

la disponibilité d'un traité type permet de faciliter l'élaboration et la conclusion des accords bilatéraux et multilatéraux entre les Etats parties

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Etant donné que les Etats sont évalués, il serait nécessaire qu'un plan d'action soit élaboré et mis la disposition des Etats. L'exécution des activités contenues dans le plan d'action, doit être fixée dans un chronogramme annexé au plan d'action.

Programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la

coopération internationale en matière pénale

renforcement de capacité en matière de formation de tous les acteurs, car l'efficacité de tout système dépend de la connaissance par les acteurs chargés de le mettre en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 1

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 53 à 70 de la loi sur le blanchiment. Cette disposition n'est valable qu'entre les Etats membres de l'UEMOA et les Etats ayant signé des accords de réciprocité avec l'un de ces Etats. Mais notre projet de texte sur la corruption et celui de la traite des personnes ont pris en compte cette disposition considérée. En outre les articles 144 à 160 du CPP prend en compte les procédures en matière de commission rogatoire et d'expertise.

Articles 53 à 70 de la loi sur le blanchiment:

Articles 144 à 160 du CPP :

SECTION VIII - Des commissions rogatoires

SECTION IX - De l'expertise

Exemples d'application :

Dans l' affaire des ressortissants Saoudiens tués au cour d'une attaque entre la frontière Malienne et Nigérienne, à la demande des Saoudiens les Autorités judiciaires nigériennes ont remis les douilles des cartouches utilisées pour être expertiser dans un laboratoire spécialisé en Arabie Saoudite. Dans le cadre de la même affaire le Juge d'instruction en charge du dossier a effectué un déplacement en Arabie Saoudite pour entendre les témoins et parties civiles.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 2

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 42 de la loi sur le blanchiment a prévu la responsabilité des personnes morales. Mais cette loi ne s'applique qu'entre les Etats membres de l'UEMOA et les Etats tiers qui ont signé des conventions avec l'un de ces Etats. L'article 133.4 du projet de loi sur la corruption a prévu la responsabilité des personnes morales. Par ailleurs les projets d'ordonnance sur la traite des personnes et le projet de loi sur le terrorisme ont prévu chacun des dispositions sur la responsabilité des personnes morales.

Art. 42 de la loi sur le blanchiment d'argent : Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1 - l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- 2 - la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- 3 - le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 4 - l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

Art. 133.4 du projet de loi sur la corruption : Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat sont punis d'amende d'un taux égal au quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques lorsqu'une infraction de corruption a été commise par une personne responsable de leur direction ou de

leur contrôle agissant en cette qualité, sans préjudice de la condamnation de cette dernière comme auteur ou complice de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 38 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire. L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond en partie à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 53 de la loi sur le blanchiment et l'article 133.31 du projet de loi sur la corruption est applicable.

Art. 53 de la loi sur le blanchiment : Modalités de l'entraide judiciaire

Article 133.31 du projet de loi sur la corruption : Mesures d'entraide judiciaire
L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- recueillir des témoignages ou des dépositions;
- signifier des actes juridiques ;
- effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis;
- recouvrer des avoirs, conformément aux articles.

A titre d'exemple : tout récemment les autorités judiciaires françaises ont saisi celles nigériennes dans une affaire de corruption de mineurs pour entendre des témoins.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa b) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

b) Signifier des actes judiciaires;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 546 à 562 du CPP sont applicable.

Il y a également toutes les conventions bilatérales : celle avec la France: articles 10 et 11, avec l'Algérie (art 6).

De plus, l'article 53 de la loi sur le blanchiment et l'article 133.31 du projet de loi sur la corruption.

Articles du Code de Procédure pénale :

TITRE IV. - DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Section II - Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa c) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Articles 87 à 95 du CPP : transports, perquisitions et saisies

Art. 53 de la loi sur le blanchiment : Modalités de l'entraide judiciaire

Article 133.31 du projet de loi sur la corruption : Mesures d'entraide judiciaire

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa d) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

d) Examiner des objets et visiter des lieux;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 53 de la loi sur le blanchiment : *Modalités de l'entraide judiciaire*

Article 133.31 du projet de loi sur la corruption : *Mesures d'entraide judiciaire*

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa e) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Articles 149 à 160 du CPP :
SECTION IX - De l'expertise

Art. 53 de la loi sur le blanchiment : *Modalités de l'entraide judiciaire*

Article 133.31 du projet de loi sur la corruption : *Mesures d'entraide judiciaire*

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa f) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 53 de la loi sur le blanchiment : Modalités de l'entraide judiciaire

Article 133.31 du projet de loi sur la corruption : Mesures d'entraide judiciaire

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa g) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

- **Article 133.31 du projet de loi sur la corruption** : Mesures d'entraide judiciaire

A titre d'exemple, dans une affaire récente de corruption de mineurs, la France a adressé une demande de perquisition aux autorités judiciaires nigériennes.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa h) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 59 de la loi sur le blanchiment : *La comparution des témoins non détenus*

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 44, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

- **Article 133.31 du projet de loi sur la corruption** : *Mesures d'entraide judiciaire*

Article 16 de la Convention Bilatérale avec la France :

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS EN MATIERE PENALE *Article 16*

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin, ou d'un expert, est nécessaire, le gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparaissant volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa i) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

- **Article 133.31 du projet de loi sur la corruption** : Mesures d'entraide judiciaire

A titre d'exemple, dans une affaire récente de corruption de mineurs, la France a adressé une demande de perquisition aux autorités judiciaires nigériennes.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa j) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

- **Article 133.31 du projet de loi sur la corruption** : Mesures d'entraide judiciaire

Art. 36 de la loi sur le Blanchiment : Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa k) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

- **Article 133.31 du projet de loi sur la corruption** : *Mesures d'entraide judiciaire*

Art. 45 de la loi sur le blanchiment : *Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment*

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 4

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il y a une capacité institutionnelle limitée car pour le moment il n'y a aucune disposition interne. Mais en pratique l'échange d'informations se fait entre les Etats sans aucune difficulté. Cet échange est très efficace car il permet l'arrestation des délinquants, sous réserve de la réciprocité.

Efforts mis en œuvre par le Niger :

En Août 2007 le Niger a signé un protocole avec le Mali qui permet aux deux Etats d'échanger des informations entre les forces de sécurité . Ce protocole intègre le droit de poursuite dans les deux Etats.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Le projet de Plateforme Sahel est également pertinent pour cette disposition.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 5

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les capacités institutionnelles sont limitées car il y a pas pour le moment de disposition interne en la matière. Mais en pratique l'échange d'information est toujours basé sur la confidentialité.

Efforts mis en œuvre par le Niger :

le Niger a signé plusieurs accords de coopération bilatérale à travers lesquels les échanges d'informations se font sur la base de la confidentialité sous réserve de réciprocité.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 7

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il n'y a pas de disposition interne dans ce sens mais, le Niger a ratifié la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le protocole de la CEDEAO sur la corruption. L'article 15 paragraphe 3 du protocole de la CEDEAO sur la corruption et l'article 18 paragraphe 2 de la convention l'Union Africaine sur la corruption prennent en compte toutes les dispositions des paragraphes 9 à 29 de l'article 46.

- Article 15 du protocole de la CEDEAO sur la corruption

Entraide judiciaire et coopération des services chargés de l'application de la loi

1. Conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux traités en vigueur, les Etats Parties s'engagent à s'assister mutuellement par le traitement des demandes venant des autorités compétentes et à appliquer des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives aux enquêtes et poursuites des actes de corruption.

2. Les Etats Parties s'engagent à s'assister mutuellement autant que possible dans le domaine de la coopération des services chargés de l'application de la loi, en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et réprimer les actes de corruption.

3. Les dispositions du présent protocole ne doivent en aucun cas affecter les traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent l'assistance mutuelle en matière pénale. Nulle disposition du présent Protocole ne doit être considérée comme empêchant un Etat Partie de privilégier les formes d'assistance mutuelle prévues par sa législation nationale et dans le cadre de ses accords avec un autre Etat Partie.

4. Les Etats Parties envisageront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui prévoient, en relation avec les affaires qui font l'objet d'investigations, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs des Etats, que les autorités compétentes concernées mettent sur pied des commissions d'enquête mixtes. En l'absence de ces accords ou arrangements, des investigations conjointes peuvent être entreprises sur la base du cas par cas. Les Etats Parties impliqués doivent s'assurer que la souveraineté de l'Etat Partie sur le territoire duquel une telle enquête est menée, est totalement respectée.

5. Si les principes de base de son système juridique interne le lui permettent, chaque Etat Partie prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation appropriée d'autres techniques spéciales d'investigation

- **Article 18** de la Convention de l'Union Africaine sur la corruption
Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 8

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.38 du projet de loi sur la corruption et l'article 37 de la loi sur le blanchiment.

Article 133.38 du projet de loi sur la corruption : *Secret bancaire*

Il ne peut être invoqué le secret bancaire pour refuser de coopérer.

Art. 37 de la Loi sur le blanchiment : *Sanctions pénales applicables aux personnes physiques*

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéas a) et b) du paragraphe 9

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.40 du projet de loi sur la corruption : *Double incrimination*

Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent chapitre. Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au

comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Article 71 de la loi sur le blanchiment : *Conditions de l'extradition*

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination

Article 25 de la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale : *Double caractère pénal*

Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat membre requis.

Dans le cadre juridique de Niger, les mesures suivantes sont considérées comme coercitives:

1. l'ordre public
2. la souveraineté

Au cours des trois à cinq dernières années, le Niger a fourni une aide par le biais des actions non coercitives suivantes:

1. entraide en matière d'acte extrajudiciaire
2. entraide en matière pénale

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa c) du paragraphe 9

9. c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.30 du projet de loi sur la corruption : Entraide la plus large possible:

L'entraide la plus large possible sera accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente section, que les demandes d'entraide concernent les personnes physiques ou morales.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) du paragraphe 10

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.32 du projet de loi sur la corruption : Transfert des personnes détenues aux fins d'obtention

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Niger ou d'un Etat Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Niger ratifiera et dont la présence est requise au Niger ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente section, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies: - - ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; - les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 7 de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste:

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis.

2. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ne demande sa mise en liberté.

3. Le transfert pourra être refusé :
- a. si la personne détenue n'y consent pas ;
 - b. si la présence est nécessaire pour une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
 - c. si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ;
 - d. si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfert ressortissant, pour exécuter la peine dans cet Etat

Article 13 de la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.
2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.
3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Articles 59 et 60 de la loi sur le blanchiment :

Art. 59 : *La comparution des témoins non détenus*

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 44, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Art. 60 : *La comparution de personnes détenues*

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national -est jugée

nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa b) du paragraphe 10

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.32 du projet de loi sur la corruption : Transfert des personnes détenues aux fins d'obtention

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Niger ou d'un Etat Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l' Etat du Niger ratifiera et dont la présence est requise au Niger ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente section, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies: - - ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; - les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 13 de la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Article 57 de la loi sur le financement du terrorisme : Comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) du paragraphe 11

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'Etat Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 13 de la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à

l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Articles 59 et 60 de la loi sur le blanchiment :

Art. 59 : *La comparution des témoins non détenus*

Art. 60 : *La comparution de personnes détenues*

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa b) du paragraphe 11

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.32 du projet de loi sur la corruption : *Transfert des personnes détenues aux fins d'obtention*

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Niger ou d'un Etat Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Niger ratifiera et dont la présence est requise au Niger ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente section, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies: - - ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; - les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 7 de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste:

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis.
2. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ne demande sa mise en liberté.
3. Le transfert pourra être refusé :
 - a. si la personne détenue n'y consent pas ;
 - b. si la présence est nécessaire pour une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
 - c. si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ;
 - d. si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfert ressortissant, pour exécuter la peine dans cet Etat

Article 13 de la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.
2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.
3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Articles 59 et 60 de la loi sur le blanchiment :

Art. 59 : *La comparution des témoins non détenus*

Art. 60 : *La comparution de personnes détenues*

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa c) du paragraphe 11

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'extradition n'est pas possible dans le cas d'espèce; en effet la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en son article 2 paragraphe 2 b et p 3 a exclue cette extradition.

Article 2 de la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire :

Champ d'application

1. Les Etats membres s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant.

2. L'entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise :

- a. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- b. la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- c. la remise de documents judiciaires ;
- d. les perquisitions et les saisies ;
- e. les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles ;
- f. l'examen d'objets et de lieux,
- g. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- h. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

- a. à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition ;
- b. à l'exécution dans l'Etat membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat membre requis ;
- c. au transfert de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa d) du paragraphe 11

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.34 du projet de loi sur la corruption : *Droits du détenu transféré*

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert. Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré. Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l' Etat Partie vers lequel elle est transférée a raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 12

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.34 du projet de loi sur la corruption : *Droits du détenu transféré*

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert. Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré. Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l' Etat Partie vers lequel elle est transférée a raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Outre ce texte, l'article 15 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale prend en compte cette disposition.

Article 15 : Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des articles 13 et 14 :

a. cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;

b. cette personne ne pourra être détenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

Aussi l'article 10 de la convention de coopération judiciaire en matière entre la République du Niger et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste :

Article 10(CONV avec la Lybie)

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation comparaitra devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuite, ne pourra y être poursuivie, ni détenue, ni soumise à une autre restriction de sa liberté individuelle pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant et non visée par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse de plein droit lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie dont la présence n'est plus requise par les Autorités judiciaires a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant y est demeuré pendant plus de quinze jours consécutifs, ou y sera retournée après l'avoir quitté.

L'article 16 al 2 de la convention de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

CHAPITRE VI (Conv avec l'Algérie) DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 16

Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire dans une instance pénale, le gouvernement du pays où réside le témoin, invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requérant.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

Toute fois cette règle souffre d'une exception. En effet la personne détenue transférée puis libérée par l'Etat requis pourra être arrêtée si au bout de certain délai (ex 15 jours dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si de sa propre volonté, il est retourné dans cet Etat après l'avoir quitté article 15 de la convention de la CEDEAO).

Cette même exception est prévue à l'article 16 al 3.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 13

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États

Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

En droit interne la loi de mars 1927 applicable en matière d'extradition et d'entraide judiciaire n'a rien prévu en ce qui concerne la désignation d'une autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Par contre en matière d'extradition son article 10 précise que l'autorité centrale est le Ministère de la Justice.

Art. 10 de la loi de 1927 sur l'extradition :

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

[...]

Outre ce texte on peut se référer aux conventions et accords signés par le Niger:

- article 25 de la convention en matière judiciaire entre le Niger et la France.

Section II - Des commissions rogatoires en matière pénale(conv avec la France)

Article 25

« Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées directement par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis ».

- article 11 al 4 de la convention de coopération judiciaire entre le Niger et l'Algérie

CHAPITRE V (Conv avec l'Algérie) DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION

DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 11

Les commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires, selon la procédure de chacune d'elles.

Elles sont adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise, sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront transmises directement de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice et exécutées par les autorités judiciaires, selon la procédure de chacune d'elles.

L'article 16 du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption définit la notion d'autorité centrale.

Article 16 : Autorités centrales

1. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle préconisées par le présent Protocole, chaque Etat Partie désignera une autorité centrale.

2. Les autorités centrales seront chargées de la formulation et de la réception des requêtes de coopération et d'assistance prévues par le présent Protocole. Elles peuvent directement communiquer entre elles.

Le Niger reçoit de nombreuses demandes en matière d'entraide qui sont centralisées au niveau du Ministère de la Justice:

Ex: dans l'affaire de corruption de mineur citée plus haut la demande de la France a passée par le Ministère de la Justice.

Le Niger indique qu'il n'a pas adressé de notifications au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de la manière prescrite ci-dessus.

Il n'y pas de désignation au sens de la CNUCC d'une autorité centrale, mais selon les règles administratives c'est le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme: BP 466 Tél:00227 20722094 Niamey-Niger.

Le Niger permet que les demandes d'entraide judiciaire et toutes communications y relatives soient transmises aux autorités centrales désignées par les Etats Parties.

Le Niger exige que ces demandes et communications y relatives lui soient adressées par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, le Niger accepte que les demandes d'entraide judiciaire et les communications y relatives soient adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adresser la notification requise au Secrétaire Général.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 14

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 133.35 du projet de loi sur la corruption et l'article 10 de la loi de 1927 sur l'extradition sont cités par le Niger.

Article 133.35 du projet de loi sur la corruption : *Requêtes judiciaire*

Elles sont adressées par écrit ou, si possible, par tout moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français pour le Niger, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité. En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 19 de la loi de 1927 sur l'extradition

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministre des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adresser la notification requise au Secrétaire Général.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 15

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

La législation du Niger est en conformité avec les dispositions a) à f) mentionnées ci-dessus.

Dans l'affaire de corruption de mineur la demande des autorités judiciaires Françaises contient tous ces éléments.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 16

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

- article 73 de la loi sur le blanchiment de capitaux : *Complément d'information*
Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

- article 70 de la loi sur le financement du terrorisme : *Complément d'information*
Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

- article 35 de la convention de coopération entre le Niger et l'Algérie
Article 35(Convention avec l'Algérie)

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette Convention, sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande.

L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements

- article 28 p 2 de la Convention de coopération entre le Niger et la Lybie
Article 28 (Conv avec la Lybie)

1. La demande de transfèrement est formulée par écrit. Elle doit être accompagnée :
 - a. De l'expédition ou copie authentique du jugement revêtu de la formule exécutoire et munie d'une attestation confirmant que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;
 - b. Du texte législatif ou toute autre disposition légale ou équivalente appliqués, portant la qualification de l'infraction et la sanction qui lui est applicable ;
 - c. Des indications aussi précises que possible sur la personne du condamné, sa nationalité, son domicile ou le lieu de sa résidence habituelle ;
 - d. D'une attestation sur le temps passé en détention en vue du décompte de la peine restant à subir ;
 - e. D'un procès-verbal constatant le consentement du condamné détenu, le cas échéant celui de son représentant légal ;
 - f. De tout autre document susceptible d'aider à l'appréciation de la demande.
2. Si l'Etat requis estime que les indications et annexes qui lui sont fournis sont insuffisants, il peut demander un complément d'information sur tout ce dont il juge nécessaire. Il peut en outre fixer un délai pour la transmission du complément d'information demandé, lequel délai peut être prolongé sur la base d'une demande justifiée.
3. L'Etat d'exécution fait connaître à l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande de transfèrement la peine maximale prévue par sa législation pour les mêmes faits.

- article 23 P 3 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire :

Contenu des demandes

1. Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et renfermera ou sera accompagnée par les renseignements suivants :
 - a. identification de l'instance qui présente la demande ;
 - b. description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée ;
 - c. exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction ;
 - d. dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction ;
 - e. renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.
2. Les demandes de transfert de poursuites, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.
3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information

Les dispositions ne précisent pas les types de complément d'information, mais précisent qu'il peut s'agir des informations non fournies qui permettent de prendre une décision. Ex lorsque les indications sur la personne du condamnée sont insuffisantes. Il peut s'agir des

questions liées à sa nationalité, son domicile ou le lieu de sa résidence habituelle. Des précisions sur le temps passé en détention ou de tout autres précisions susceptibles d'apprécier la demande.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 17

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il n'y a pas en matière d'entraide judiciaire une disposition interne qui prend en compte la disposition considérée, mais l'article 30 de la loi de 1927 sur l'extradition et l'entraide judiciaire précisent que les commissions rogatoires sont exécutées conformément aux lois internes :

« En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux États, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile ».

Article 24 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire :

« Les autorités compétentes de l'Etat membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'Etat membre requérant de leur décision ».

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 18

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger n'autorise pas ce type d'auditions.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 19

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.37 du projet de loi sur la corruption :

Les Etats membres requis ne peuvent sans le consentement de l'Etat requérant, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles énoncées dans la demande. Cette limitation souffre d'une exception; en effet lorsque l'accusation est modifiée les documents fournis peuvent être utilisés (art 8 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire)

Article 8 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : Limites d'utilisation

L'Etat membre requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées

dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention

Aussi l'article 53 de la convention de coopération judiciaire entre le Niger et la Lybie prend en compte cette disposition. Mais l'article 54 de la même convention pose une limitation à ce principe.

Article 53 (Conv Niger- Lybie)

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a. Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 45 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui est accordée de se défendre auprès des Autorités de l'Etat requis ;
- b. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

Article 54(Conv Niger- Lybie)

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 20

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 56 de la loi sur le blanchiment: Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente-en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 9 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : Protection du secret

- a) L'Etat membre requis maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat membre requis en informera l'Etat membre requérant, qui décidera, en ce cas, s'il maintient sa demande.
- b) L'Etat membre requérant maintiendra le secret sur les témoignages et des renseignements fournis par l'Etat membre requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 21

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;*
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;*
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;*
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.41 du projet de loi sur la corruption : Refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée:

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- au cas où le droit interne de l'Etat du Niger interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

- au cas où il serait contraire à l'ordonnancement juridique de l'Etat du Niger d'accepter la demande.

Article 55 de la loi sur le blanchiment : *Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire*

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement du Niger communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 52 sur le financement du terrorisme : *Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire*

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans le mois qui suit cette décision.

L'Etat du Niger communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande

Articles 4 et 26 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire :

Article 4 : Refus d'entraide

1. L'entraide peut être refusée si :

- a. l'Etat membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;
- b. la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;
- c. l'Etat membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;
- d. la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;
- e. l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;

f. la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

2. Le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

Article 26 : Motifs de refus

Si l'Etat membre requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'Etat membre requérant. Le refus pourra se justifier si :

a. le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat membre requis

b. l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun ;

c. l'infraction en question est considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 22

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.28 du projet de loi sur la corruption : Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre. Le projet de Code Pénal cité répond à cette observation.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 23

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.41 du projet de loi sur la corruption : *Refus d'entraide judiciaire*

L'entraide judiciaire peut être refusée:

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- au cas où le droit interne de l'Etat du Niger interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;
- au cas où il serait contraire à l'ordonnement juridique de l'Etat du Niger d'accepter la demande.

Article 55 de la loi sur le blanchiment : *Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire*

Article 52 sur le financement du terrorisme : *Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire*

Article 4 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : *Refus d'entraide*

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 24

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il n'existe pas de disposition interne en ce sens.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 25

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il n'existe pas de disposition interne en ce sens.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 26

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.43 du projet de loi sur la corruption : *Consultation avant tout refus*
Avant de refuser une demande en vertu de l'article précédent ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'Etat du Niger étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

Mais l'article 18 P 26 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée que le Niger a ratifié prend en compte la disposition.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 27

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 133.34 du projet de loi sur la corruption : Droits du détenu transféré

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert. Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré. Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 56 de la loi sur le financement du terrorisme: Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 51 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Article 15 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des articles 13 et 14 :

a. cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;

b. cette personne ne pourra être détenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau

Article 16 de la convention avec l'Algérie : DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire dans une instance pénale, le gouvernement du pays où réside le témoin, invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requérant.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

Article 10 de la convention avec la Lybie :

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation comparaitra devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuite, ne pourra y être poursuivie, ni détenue, ni soumise à une autre restriction de sa liberté individuelle pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant et non visée par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse de plein droit lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie dont la présence n'est plus requise par les Autorités judiciaires a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant y est demeuré pendant plus de quinze jours consécutifs, ou y sera retournée après l'avoir quitté.

Article 16 de la convention avec le Nigéria : DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'engageront à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, tous les frais et indemnités de voyage et de séjour, calculés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audience devra avoir lieu, seront remboursés au témoin. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins des autorités diplomatiques de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparaisant devant les juges de l'autre Etat, ne devra pas y être poursuivi ou détenu pour tous faits ou condamnations antérieures. Cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 28

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 34 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : Frais de l'exécution des demandes

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de l'Etat membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de caractère exceptionnel, les Etats membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se

déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a partiellement mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) du paragraphe 29

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Art. 53 de la loi sur le blanchiment : *Modalités de l'entraide judiciaire*

Art. 50 de la loi sur le financement du terrorisme : *Modalités de l'entraide judiciaire*

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
 - la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
 - la remise de documents judiciaires ;
 - les perquisitions et les saisies ;
 - l'examen d'objets et de lieux ;
 - la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales

Art. 16 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : *Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers*

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titres accessibles au public.

2. L'Etat membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

[...]

Le Niger a toujours fournis et reçu dans les affaires d'entraide judiciaire les copies des dossiers et de tous les documents administratifs accessibles au public.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa b) du paragraphe 29

29. L'État Partie requis:

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il n'existe pas de disposition interne en ce sens.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'adopter des mesures pour la pleine mise en œuvre.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 30

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Article 35 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : Arrangements conventionnels

1. La présente Convention abroge, en toutes leurs dispositions, les traités, conventions ou accords antérieurs qui, entre deux ou plusieurs Etats membres, régissent les matières prévues aux articles 2, paragraphes 2 et 23.
2. Les Etats membres pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

le Niger a ratifié plusieurs conventions ou accord de coopération bilatéraux ou multilatéraux dont la plupart ont été cités dans les questions précédentes.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

c) Défis et problèmes concernant l'article 46 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 46 de la CNUCC :- Coordination entre organismes

Il y a un problème de coordination entre les services de détection car il n'y a pas d'échanges d'informations entre eux .

- Capacités limitées

Capacités institutionnelles limitées car pour le moment aucune disposition interne ne prend en compte les dispositions de l'article considéré.

IL y a aussi un problème de capacité très limité en matière technologique. L'exemple Saoudiens est illustratif car c'est par manque de laboratoire spécialisé que les douilles ont été envoyées en Arabie Saoudite pour expertise.

Renforcement des capacité par la formation des acteurs car l'efficacité de tout système dépend de la connaissance qu'ont les acteurs chargés de sa mise en œuvre.

- Ressources limitées pour l'application

Les ressources humaines et financières sont également très limitées. En effet il n'y a non seulement pas de spécialiste en la matière et le Niger manque de ressources financières pour la mise en œuvre des dispositions de cet article.

Besoin d'assistance technique pour l'article 46 :

Le Niger indique qu'une assistance qui portera sur l'ensemble du dispositif concernant la répression, la détection et la coopération internationale est indispensable.

- Programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale :

Renforcement de capacité en matière de formation de tous les acteurs, car l'efficacité de tout système dépend de la connaissance par les acteurs chargés de le mettre en œuvre.

- Élaboration d'un plan d'action pour l'application :

Etant donné que les Etats sont évalués, il serait nécessaire qu'un plan d'action soit élaboré et mis la disposition des Etats. L'exécution des activités contenues dans le plan d'action, doit être fixée dans un chronogramme annexé au plan d'action.

Article 47. Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le transfert de procédures pénales est prévu aux dispositions suivantes.

Art. 47 de la loi sur le blanchiment : *Demande de transfert des poursuites*

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert des poursuites est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant
[...]

Art. 43 de la loi sur le financement du terrorisme : *Demande de transfert de poursuite*

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant

Art. 21 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire : *Champ d'application*

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat membre, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Etats membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat membre requérant permette à l'Etat membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention aux instruments cités. Néanmoins l'article 649.36 du projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale complétera le dispositif en prévoyant que 'l'Etat du Niger peut transférer ou recevoir les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la section VII (nouveau) du code pénal dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées en vue de centraliser les poursuites'.

Le Niger indique avoir besoin d'une assistance globale sur l'ensemble des mesures de la Convention, notamment une assistance sur site et une assistance matérielle est nécessaire.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger indique ne pas avoir mis en œuvre cette disposition de la convention.

b) Observations sur l'application de l'article

Il est recommandé au Niger d'adopter les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre cette disposition.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 2

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger indique avoir conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe avec les services de détection et de répression d'autres États Parties.

Article 21 de l'accord de coopération avec le Nigéria :

Les Parties contractantes encourageront les visites de courtoisie (officielles ou officieuses) entre les hauts fonctionnaires de leur police en vue d'un échange d'informations sur les infractions commises sur leurs territoires (à l'exception des infractions politiques) et sur les méthodes de recherches des malfaiteurs. Ces visites s'effectueront (en ce qui concerne le Gouvernement de la République du Niger) sous le contrôle d'un magistrat du parquet et (en ce qui concerne la République fédérale du Nigéria) sous le contrôle d'un préfet de police dans le ressort duquel se déroulent ces visites.

Lors des visites qui auront lieu, au moins deux fois par an, les fonctionnaires de la police en visite ne porteront ni armes ni uniformes, et ce, sous contrôle des responsables nationaux de la police de chacune des deux parties.

Les demandes de renseignements concernant la police se feront par la voie diplomatique et seront rédigées dans la langue de l'Etat requis. La partie requise peut refuser de se conformer aux demandes si elle estime que de telles demandes portent préjudice à sa souveraineté et à l'ordre public.

Le Niger considère la présente Convention comme la base d'une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger a mis en œuvre cette disposition de la Convention et peut se baser sur la Convention afin de coopérer en matière de détection et répression des infractions visées par la présente.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 3

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger indique ne pas avoir mis en œuvre cette disposition. Cependant, la signature de l'accord de coopération avec le Nigéria est à noter.

Afin d'assurer le plein respect de l'article 48, les autorités Nationales devraient :
Intégrer la disposition dans l'ordre juridique interne

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé d'envisager d'adopter des mesures en ce sens.

c) Défis et problèmes concernant l'article 48 :

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivant dans l'application complète de l'article 48 de la CNUCC : capacités institutionnelles limitées car aucun texte interne n'est prévu pour ce cas.

d) Succès et bonnes pratiques

Les autorités ont indiqué que la coopération nationale et internationale a été intensifiée suite à l'examen de l'application de la Convention, à travers la transmission de rapports sur les enquêtes et investigations, l'organisation de missions conjointes et l'obtention de l'assistance des autorités d'autres pays.

Besoin d'assistance technique pour l'article 48 :

Programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération transfrontière en matière de détection et de répression

Renforcement des capacités des acteurs chargés de l'application de la disposition.

Article 49. Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux en la matière et n'a pas conduit d'enquêtes conjointes au cas par cas, comme décrit ci-dessus.

Le Niger a identifié des capacités institutionnelles limitées car aucun texte interne n'est prévu pour la mise en œuvre de cette disposition. Un programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération transfrontière en matière de détection et de répression serait nécessaire, ainsi qu'une assistance globale sur l'ensemble des mesures de la CNUCC, notamment une assistance sur site et une assistance matérielle, qui ne sont pas encore fournies.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention et il est recommandé au Niger d'envisager de conclure des accords ou arrangements lui permettant d'établir des instances d'enquêtes conjointes.

Article 50. Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Niger indique ne pas avoir mis en œuvre cet article de la Convention.

Le Niger a identifié les défis et problèmes suivants dans l'application complète de l'article 50 : capacités institutionnelles limitées car aucun texte interne n'est prévu pour ce cas, il s'agit donc d'intégrer la disposition dans l'ordre juridique interne.

Le Niger a identifié les besoins d'assistance technique suivants :

Programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération transfrontière en matière de détection et de répression

Renforcement des capacités des acteurs chargés de l'application de la disposition.

Élaboration d'un plan d'action pour l'application

Un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la CNUCC est nécessaire et permettent de faire un suivi-évaluation

Assistance sur site d'un expert compétent

Une assistance sur site est nécessaire

Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises

Les bonnes pratiques permettent de voir comment ailleurs les problèmes liés à l'adoption ou à l'application de la disposition ont été solutionnés.

b) Observations sur l'application de l'article

Le Niger n'a pas mis en œuvre cette disposition de la Convention. Il est recommandé au Niger de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir recourir aux techniques d'enquêtes spéciales conformément à la Convention.

UNODC

**NOTE SUR LA PLATEFORME DE COOPERATION JUDICIAIRE
PENALE DES PAYS DU SAHEL (PCJP/SAHEL)**

Le 24 juin 2010, les représentants des pays suivants: Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger ont adopté la charte provisoire de ladite plateforme.

1. OBJECTIF PRINCIPAL

- Renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale entre les États parties;
- Assurer le respect des engagements bilatéraux, régionaux et internationaux pris par les Etats parties dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

1. MISSIONS DES POINTS FOCALUX

- 1- Faciliter les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats parties dans le respect de leurs législations internes et de leurs obligations internationales, et d'échanger autant que de besoin et par tout moyen notamment pour:
 - Donner des conseils pour la rédaction, la transmission et l'exécution des requêtes;
 - Présenter un projet de requête pour avis et anticiper, autant que possible les obstacles;
 - Donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure;
 - Clarifier les législations nationales.
- 2- Partager leurs expériences en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- 3- Identifier les besoins en renforcement des capacités et les transmettre à l'ONU DC pour fournir l'assistance technique nécessaire conformément à son mandat ;
- 4- Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale sur le rôle, l'intérêt et le fonctionnement de la plateforme.



Fraternité – Travail – Progrès du

modifiant et complétant la loi n° 61-33
du 14 août 1961 portant institution du Code
de procédure pénale

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : Il est inséré après l'article 649 de la loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de Procédure Pénale, un titre IX (bis) comportant les articles 649.1 à 649.79 ainsi rédigés.

Titre IX (bis): DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Chapitre premier DE L'AUTORITE CENTRALE EN MATIERE DE
COOPERATION JUDICIAIRE ET JURIDIQUE INTERNATIONALE**

Article 649.1 : le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire et juridique internationale.

Chapitre II: De l'extradition

Article 649.2 : On entend par extradition la procédure par laquelle un Etat, appelé Etat requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, l'Etat requérant, pour que ce dernier puisse poursuivre ou juger cette personne ou, si elle a déjà été condamnée, pour lui faire sa peine.

Article 649.3 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.
L'extradition peut aussi être accordée en vertu de la courtoisie internationale, de l'entente de réciprocité ou en se fondant sur les assurances données par les autorités compétentes de l'État requérant

Article 649.4 : L'extradition est fondée sur la base de traite ou d'accord signé entre le Niger et tout autre Etat.

Section 1 : Conditions de fond relatives à l'extradition

Article 649.5 : En l'absence de traité ou d'accord d'extradition les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre.

Article 649.6 : Aucune extradition ne peut être accordé à un Etat requérant de personnes n'ayant pas fait l'objet :

- soit, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation ;
- soit, d'un acte de procédure criminelle renvoyant de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive ;
- soit, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces actes renferment l'indication précise des faits pour lesquels ils sont délivrés et la date de ces faits.

Article 649.7 : L'extradition est accordée lorsque :

- l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie par les lois de l'État requérant d'une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans, ou d'une peine plus sévère;
- les faits objet de la requête s'ils ont commis au Niger, constituent une infraction d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à toute autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six (6) mois.

Article 649.8 : L'Etat du Niger peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants à la condition que l'Etat requérant accepte de le renvoyer au Niger, aux fins de purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition, et d'autres conditions qui seront jugées appropriées.

Article 649.9 : Lorsqu'un Etat requérant demande l'extradition d'un national et que l'Etat du Niger refuse l'extradition pour ce motif, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit national.

Les autorités compétentes de l'Etat du Niger coopèrent avec les autorités compétentes de l'autre Etat en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 649.10 : L'Etat du Niger peut extraditer tout individu non Nigériens qui, faisant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire national.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'État requérant par un ressortissant de cet État ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un ressortissant -de cet État ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi nigérienne autorise la poursuite au Niger, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 649.11 : Peuvent donner lieu à extradition :

- 1) les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;
- 2) les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le l'Etat du Niger si le fait n'est pas puni par la loi de l'Etat requérant d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État du Niger.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (02) ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux (02) mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires ou assimilés, lorsqu'elles sont punies par la loi nigérienne comme infractions de droit commun.

Article 649.12 : Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la réextradition, de l'ordre chronologique de réception des demandes, de la nationalité de la personne recherchée et celle(s) de la ou des victimes, du lieu de résidence habituelle de la personne recherchée et de celui ou de ceux de la ou des victimes.

Article 649.13 : L'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 649.14 : Les juridictions nigériennes ont compétence pour poursuivre toute infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Section 2 : Motifs du refus d'une extradition demandée

Article 649.15 : L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction à caractère politique.

Si l'extradition n'est pas accordée pour la raison visée à l'alinéa 1, les autorités compétentes du Niger et celles de l'État requérant se concerteront comme il convient dans la perspective de régler cette affaire.

L'alinéa 1 ne saurait s'appliquer aux infractions pour lesquelles le Niger a contracté l'obligation, en vertu d'une convention multilatérale ou d'un traité ou d'une entente bilatérale, soit de ne pas considérer celles-ci comme des infractions à caractère politique aux fins de l'extradition, soit de poursuivre elle-même le délinquant en lieu et place d'une extradition.

Article 649.16 : L'extradition d'une personne peut être refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 649.17 : L'extradition d'une personne peut être refusée si :

- la personne recherchée a été ou risque d'être soumise dans l'État requérant à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- la personne recherchée ne s'est pas vue donner ou ne se verra pas donner les garanties minimales d'un jugement équitable dans le cadre d'une procédure au pénal engagée dans l'État requérant ;
- un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée au Niger ou dans un État tiers suite à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- les poursuites à l'encontre de la personne recherchée sont prescrite(s) aux termes du droit Nigérien ou de celui de l'État requérant au moment de la réception de la demande ;
- Si les faits objet de la poursuite ou de la condamnation ont été amnisties au Niger ou par l'autre Etat.

Article 649.18 : Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, L'Etat du Niger consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Article 649.19 : L'Etat du Niger ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée, comme touchant à des questions fiscales.

Article 649.20 : Lorsque l'Etat du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Section 3 : Procédure d'extradition

Article 649.21 : La requête aux fins d'extradition est adressée par écrit à l'autorité centrale du Niger par l'Etat requérant et doit être accompagnée des documents et informations suivants à l'appui :

- une description aussi exacte que possible de la personne recherchée, complétée par d'autres informations susceptibles d'aider à établir l'identité et la nationalité de cette personne et l'endroit où celle-ci se trouve ;
- l'extrait des dispositions légales qui prévoient et punissent l'infraction ;
- l'original ou la copie certifiée du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente, un résumé des faits indiquant la date et le lieu de commission de l'infraction, ainsi que le degré de participation de la personne recherchée ;
- si la personne recherchée a été condamnée pour une infraction, l'original ou la copie certifiée du jugement ou tout autre document attestant la condamnation

- ou la peine prononcée, le caractère définitif et exécutoire de la peine et la durée dans laquelle cette peine reste à purger ;
- si la personne recherchée a été condamnée par contumace, la demande d'extradition de l'État requérant doit être accompagnée des documents visés aux tirets précédents, complétés par tout document attestant que la personne a été régulièrement citée à l'audience qui a conduit à la décision.

Article 649.22 : Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès verbal.

Le Procureur de la République décerne contre cette personne un Mandant d'écrou extraditionnel.

Article 649.23 : La personne est transférée dans le plus bref délai et écrouée à la maison d'arrêt du chef lieu de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a été arrêtée.

Article 649.24 : La requête d'extradition ainsi que les pièces produites à l'appui sont transmises par le Procureur de la République au Procureur général.

Dans les vingt-quatre (24) heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation à lieu, est notifiée à la personne.

Le Procureur général, procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès verbal.

Article 649.25 : La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès verbaux susvisés et de tous autres documents. La personne objet de la requête d'extradition comparaît devant elle dans un délai maximum de huit (08) jours, à compter de la notification des pièces.

Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit (08) jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du ministère public ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus ; ce dernier peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 649.26 : Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent chapitre et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la chambre d'accusation de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans délai par les soins du Procureur général au Ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Article 649.27 : Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Si la chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente, elle donne un avis défavorable.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la justice dans un délai de huit [08] jours à compter de la date de la décision de la chambre d'accusation.

Article 649.28 : Lorsque la chambre d'accusation donne un avis défavorable à la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée. L'individu est alors sans délais mis en liberté.

Article 649.29 : Dans le cas contraire, l'extradition est autorisée par décret.

Lorsque, dans le délai d'un [01] mois à compter de la notification de cet acte aux autorités compétentes de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de cet Etat, il est mis en liberté d'office et ne peut être réclamé pour la même cause.

Article 649.30 : L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par les articles 649.22 et 649.35 peut, s'il n'a pas lieu de procéder à son extradition, être mis en liberté d'office, si, dans un délai de vingt (20) jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, l'Etat du Niger ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 649.21.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, et à deux mois si ce territoire est hors d'Afrique.

Article 649.31 : La chambre d'accusation est tenue de statuer non seulement sur la demande d'extradition, mais également sur le sort des objets saisis lors de l'arrestation de l'individu recherché.

Article 649.32 : L'individu réclamé ne pourra être remis à l'Etat requérant avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la chambre d'accusation a donné son avis favorable.

Article 649.33 : lorsque la personne recherchée est arrêtée conformément aux articles 649.22 et 649.35 ci-dessus et sur demande de l'Etat requérant, les locaux dans lesquels cette personne a été trouvée font l'objet d'une fouille et tous les biens trouvés en sa

possession ou découverts ultérieurement, sont saisis, s'il y a des motifs suffisants de croire que ces biens :

- ont été acquis en conséquence de l'infraction pour laquelle l'arrestation provisoire à des fins d'extradition a été demandée ou pour laquelle la demande d'extradition correspondante a été présentée;
- pourront être demandés à titre de preuve destinée à démontrer l'existence de l'infraction considérée.

Article 649.34 : Lorsqu'il y a lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et à la demande des autorités de l'Etat requérant, et remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers sur lesdits objets qui devront, être rendus le plus tôt possible et sans délai à l'Etat du Niger, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

S'il l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'Etat du Niger peut retenir temporairement les objets saisis. Il peut, en les transmettant, se réserver le droit d'en demander le retour.

Article 649.35 : En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, soit directement soit par l'entremise des services de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL) , les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 649.21, procédé à l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

L'individu arrêté provisoirement est placé sous mandat d'écrou extraditionnel par le Procureur de la République du lieu d'arrestation.

La demande formelle d'extradition devra être transmise, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par le tout mode de transmission laissant une trace écrite, au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Procureur de la République doit donner avis de cette arrestation au Ministère de la Justice et au Procureur Général.

Article 649.36 : Après la décision de l'autorité administrative compétente autorisant l'extradition, et après avoir été informée de ses droits et des conséquences légales d'une procédure simplifiée d'extradition par le Procureur de la République, la personne recherchée pourra le cas échéant consentir à être remise à l'État requérant sans suivre la procédure officielle d'extradition visée aux articles 649-26, 649-27, 649-28 et 649-29 ci-dessus.

La personne pourra également renoncer expressément à son droit au principe de spécialité.

Le Procureur de la République saisi alors le Procureur General de la Cour d'Appel, qui saisi la chambre d'accusation pour ordonner la remise de l'intéressé à l'État requérant.

Section 4 : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 649.37 : Toute personne qui a été extradée vers l'État du Niger, ne peut faire l'objet ni d'un procès, ni d'une peine, ni d'une détention, ni d'une autre peine restrictive sur le territoire national, ni d'une ré-extradition vers un État tiers en raison de toute infraction commise avant son extradition, hormis celle pour laquelle elle a été extradée, sauf si :

- l'État ayant procédé à son extradition y a expressément consenti ;
- la personne extradée, après avoir eu la possibilité de quitter de son plein gré le territoire nigérien, ne l'a pas fait, après sa relaxe pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou sauf si elle y est retournée de son plein gré;
- l'extradition a eu lieu conformément à l'article 649.36 ci-dessus et que la personne extradée a renoncé expressément à son droit au principe de spécialité.

Article 649.38 : Dans le cas où l'État requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu est demandé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par l'État requérant et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat de son choix, ou commis d'office.

Article 649.39 : L'extradition obtenue par l'État du Niger est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent chapitre.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois (3) jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération par le Procureur de la République. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 649.40 : Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par l'Etat requis, est mis en liberté d'office et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison de faits antérieurs, que si dans les trente (30) jours qui suivent sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire Nigérien.

Article 649.41 : Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différant l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente [30] jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 649.42 : Lorsqu'un Etat tiers sollicite l'extradition d'un individu extradé vers le Niger pour un fait antérieur à l'extradition, ou pour un fait autre que celui jugé au Niger, et non connexe à ce fait, l'Etat ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement de l'Etat par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire Nigérien.

Chapitre 5 : Transfèrement, remise et transit des personnes:

Article 649.43 : Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire national dont la présence est requise dans un autre Etat, à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- l'Etat du Niger et l'Etat requérant, y consentent sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

Article 649.44 : L'Etat requérant vers lequel le transfèrement d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Article 649.45 : Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfèrement.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention aux fins du décompte de la peine à purger.

Article 649.46 : Toute personne condamnée et détenue peut faire l'objet de transfèrement dans un autre Etat, aux fins de poursuivre l'exécution des peines privatives de libertés, régulièrement et définitivement prononcées contre elle.

La demande de transfèrement peut être faite par :

- l'Etat de condamnation ;
- l'Etat dont l'intéressé est national;
- le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ces derniers peuvent présenter la demande à l'un ou l'autre des deux Etats de leur choix.

Article 649.47 : Si une personne est extradée depuis un Etat tiers vers un autre Etat tiers en passant par le territoire du Niger, Le transit peut être autorisé par l'Etat du Niger à la demande de l'Etat de destination.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté à l'Etat du Niger.

Chapitre 4 : De l'entraide judiciaire

Article 649.48: On entend par entraide judiciaire toutes mesures prises par l'Etat requis sur demande d'un autre Etat, l'Etat requérant en vu de :

- réunir des preuves dans le cadre de la poursuite et de la répression d'infraction pénale dans l'Etat requérant ;
- notifier des actes judiciaires et extrajudiciaires provenant de l'étranger ou destinés à l'étranger, conformément aux conventions ratifiées et aux lois et règlements en vigueur.

Article 649.49 : L'entraide la plus large possible est apportée par l'Etat du Niger à tout Etat requérant sur la base d'un accord ou non.

Elle est également apportée à toute demande d'aide émanant de la Cour Pénale Internationale ou d'un autre Tribunal International.

Article 649.50 : L'entraide la plus large possible est accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, que les demandes d'entraide concernent les personnes physiques ou morales.

Article 649.51 : Le Ministère de la Justice accepte toute demande d'aide provenant d'un État requérant faite par tout moyen de communication qui en laisse une trace écrite et notamment, à titre indicatif et non exhaustif, par courriel ou télécopie.

Il accepte également toute demande faite par l'entremise des services de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) ou la Plateforme de Coopération Judiciaire pénale des Pays du Sahel (PCJP-SAHEL).

En cas d'urgence, le Ministère de la Justice accepte une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite dans les vingt quatre (24) heures.

Article 649.52 : L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoirs ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat du Niger ;
- localiser, identifier et geler le produit de l'infraction conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 649.53 : Si la demande d'entraide a pour objet de prendre la déclaration ou le témoignage d'une personne, de produire une preuve documentaire ou autre, d'identifier une personne ou un objet, l'autorité compétente prend une ordonnance pour rassembler les preuves si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les preuves se trouvent au Niger.

L'ordonnance indiquera expressément la procédure à observer pour rassembler les preuves documentaires de manière à donner effet à la demande.

Elle indiquera également le cas échéant les conditions jugées opportunes, notamment celles relatives:

- aux titres de propriété de la personne nommée dans la demande ou de tiers ;
- à l'obligation de comparaître à une date, heure et en un lieu expressément précisés pour une vérification ou pour produire des documents ou des objets ;

- à la désignation de la personne devant laquelle la vérification devra avoir lieu-;
- à l'obligation de se présenter dans des installations équipées de vidéo ou d'une liaison par satellite ;
- à l'interdiction de divulguer les informations concernant la demande et son exécution.

Article 649.54 : Si la demande a pour objet de prendre une déclaration ou un témoignage, notamment d'un expert ou d'un défendeur, l'autorité compétente permettra le cas échéant, à toute personne sur laquelle porte, l'enquête, les poursuites ou la procédure considérée, et/ou au représentant légal de cette personne, ou au représentant légal de l'État requérant, de participer à la procédure et d'interroger le témoin.

Article 649.55 : L'autorité compétente peut ordonner que le témoignage ou la déclaration soient faites, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée par l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

Une ordonnance prise en application de l'alinéa précédent imposera à la personne de :

- se présenter à une heure, une date et en un lieu fixés pour faire une déclaration, témoigner ou prêter toute autre aide par vidéoconférence, et rester présente jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de l'être par les autorités de l'État requérant;
- répondre à toutes questions posées par les autorités de l'État requérant ou par les personnes autorisées à cette fin par lesdites autorités ;
- produire ou montrer à ces autorités à l'heure, à la date et au lieu fixés par l'autorité compétente, toute pièce, et notamment tout document ou copie de ce dernier.

Les frais engagés pour établir une liaison par vidéo ou par téléphone, les frais de maintenance d'une liaison vidéo ou par téléphone sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire.

Article 649.56 : Si un État requérant demande de procéder à des fouilles et à des saisies, l'autorité compétente prend une ordonnance si elle a l'assurance que les preuves afférentes à l'enquête, aux poursuites ou à la procédure sont susceptibles d'être trouvées au Niger.

L'autorité compétente peut autoriser des fonctionnaires de l'État requérant à assister et participer aux opérations ci-dessus.

Article 649.57 : Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout moyen laissant trace écrite, en français et dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, à condition d'être confirmées sans délai par écrit.

Article 649.58 : Toute demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et les coordonnées de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande ;
- un résumé des faits sauf pour les demandes adressées aux fins de signification d'actes judiciaires ;
- la description des objets de la demande d'aide, de la nature de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquée ;
- l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée, si possible ;
- le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Article 649.59 : L'autorité compétente peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque cela peut faciliter l'exécution.

Article 649.60 : Toute demande est exécutée conformément à la législation nigérienne et lorsque cela est possible conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Article 649.61 : Tout témoin, toute victime ou tout expert qui se trouve sur le territoire national, peut être entendu par vidéoconférence par les autorités judiciaires à la demande d'un Etat requérant, conformément au droit interne nigérien.

Article 649.62 : L'Etat requérant ne doit communiquer, ni utiliser les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat du Niger pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide sans son consentement préalable.

Article 649.63 : L'entraide judiciaire peut être refusée :

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- si le droit interne de l'Etat du Niger interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées ;

Article 649.64 : Aucune entraide judiciaire ne peut être refusée :

- au motif du secret bancaire ;
- au seul motif que l'infraction pour laquelle cette aide est recherchée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Article 649.65 : En matière pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Article 649.66 : Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Article 649.67 : L'entraide judiciaire peut être différée par l'autorité compétente, au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Article 649.68 : Avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'autorité compétente étudie avec l'Etat requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

Article 649.69 : La demande d'entraide judiciaire est exécutée aussi promptement que possible et tient compte dans la mesure du possible de tous délais suggérés et motivés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant peut présenter des demandes d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises pour faire droit à sa demande. L'autorité compétente répond aux demandes de l'Etat requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande.

Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat requérant en informe l'autorité compétente.

Article 649.70 : Sauf autorisation de la réglementation en vigueur, toute personne qui, en raison de sa qualité ou de ses fonctions officielles a connaissance de la nature confidentielle d'une demande d'entraide, ne saurait divulguer sa teneur, sauf si cette divulgation est nécessaire pour son exécution.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est puni conformément aux dispositions du code pénal relatives à la révélation de secret professionnel.

Article 649.71 : Les frais ordinaires exposés pour exécuter une demande sont à la charge du Trésor National, à moins qu'il en soit convenu autrement entre l'Etat du Niger et l'Etat requérant.

Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, l'Etat du Niger peut consulter l'Etat requérant

pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Article 649.72 : L'autorité compétente peut fournir à l'Etat requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession auxquels le public a ou non accès, conformément au droit interne.

Chapitre 4 : Transfert des procédures pénales

Article 649.73 : L'Etat du Niger peut transférer ou recevoir des procédures relatives à des poursuites d'une infraction dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées en vue de les centraliser

Chapitre 5 : Coopération entre les services de détection et de répression

Article 649.74 : L'autorité compétente peut sous réserve de réciprocité, coopérer étroitement dans les domaines du renforcement des voies de communication entre les services compétents, afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions poursuivies et de la conduite des enquêtes avec d'autres Etats.

Article 649.75 : L'Etat du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre services de détection et de répression.

Chapitre 6 : Enquêtes conjointes

Article 649.76 : L'Etat du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

Chapitre 7 : Techniques d'enquête spéciales

Article 649.77 : Pour les besoins de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les officiers de police judiciaire peuvent procéder, en vertu d'une autorisation écrite d'un Procureur de la République, ou d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction à :

- l'interception des communications téléphoniques, des messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux. ;
- la livraison surveillée ;
- la surveillance des comptes bancaires ;
- la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ;

- l'infiltration en vue de la recherche d'éléments de preuve.

Toutefois ces mesures ne peuvent pas excéder une durée maximum de trois (3) mois renouvelable, une seule fois en cas de nécessité.

Article 649.78 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 649.79 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le

Ont signé :

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice

Marou Amadou